



EMPIRE CHÉRIFIEN  
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

# Bulletin Officiel

**Abonnements :**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone Française et Tanger	Un an ..	450 fr.	900 fr.
	6 mois ..	250 »	450 »
France	Un an ..	550 »	1.000 »
	6 mois ..	300 »	550 »
Étranger	Un an ..	800 »	1.300 »
	6 mois ..	400 »	750 »

Changement d'adresse : 10 francs.  
indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

**LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dalars, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.* ;
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).*

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Joan-Mormoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

**AVIS.** - Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**Prix du numéro :**

Édition partielle .....	12 fr.
Édition complète .....	18 fr.

Années antérieures :  
Prix ci-dessus majorés de 50 %.

**Prix des annonces :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :  
40 francs

(Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat

**SOMMAIRE**

Pages

**TEXTES GÉNÉRAUX**

**Infractions douanières et fiscales. — Droit de transaction.**

Arrêté viziriel du 16 août 1948 (11 chaoual 1367) relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions de douane et d'impôts indirects et assimilés.... 1060

**Taxe urbaine 1948.**

Arrêté viziriel du 16 août 1948 (11 chaoual 1367) fixant pour l'année 1948 le périmètre d'application de la taxe urbaine dans les villes et centres ainsi que la valeur locative à exempter de la taxe ..... 1061

**Tarifs des colis postaux.**

Arrêté viziriel du 16 août 1948 (11 chaoual 1367) modifiant les taxes des colis postaux dans le régime Maroc-France continentale-Corse-Algérie-Tunisie, ainsi que dans les rotations du Maroc, avec les départements français de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les colonies et possessions françaises d'outre-mer ..... 1062

**Prix de vente des minerais chimiques de manganèse.**

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente des minerais chimiques de manganèse en provenance des exploitations marocaines ..... 1065

**Prix de certains produits.**

Arrêté du secrétaire général du Protectorat rendant la liberté aux prix du minerai de cobalt en provenance des mines de Bou-Azzer et du Gradra ..... 1065

**Redevances pour frais de fumigation des végétaux à l'importation.**

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts modifiant le tarif des redevances pour frais de fumigation des végétaux à l'importation ..... 1065

**Redevances pour frais de fumigation des végétaux ou produits végétaux destinés à l'exportation.**

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, modifiant l'arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, fixant le tarif des redevances à acquitter pour frais de fumigation des végétaux ou produits végétaux destinés à l'exportation ..... 1065

**Organisation financière des hôpitaux érigés en établissements publics (rectificatif).**

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1870, du 27 août 1948, page 946 ..... 1066

**TEXTES PARTICULIERS**

**Casablanca. — Vente des lots du quartier des Commerçants de Khouribga.**

Dahir du 9 juin 1948 (1<sup>er</sup> chaabane 1367) autorisant la vente de trente-deux lots urbains du quartier des Commerçants de Khouribga (Casablanca) ..... 1066

**Casablanca. — Aménagement du quartier Ben-M'Sik.**

Dahir du 7 août 1948 (2 chaoual 1367) approuvant et déclarant d'utilité publique une modification au plan et au règlement d'aménagement du quartier Ben-M'Sik à Casablanca ..... 1068

**Camp-Marchand. — Délimitation du périmètre urbain.**

Arrêté viziriel du 7 août 1948 (2 chaoual 1367) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Camp-Marchand et fixation de sa zone périphérique ..... 1068

**Casablanca. — Utilisation des engins de port.**

Arrêté viziriel du 16 août 1948 (11 chaoual 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 13 juillet 1932 (8 rebia I 1351) réglementant l'exploitation du port de Casablanca ..... 1068

<b>Oujda. — Vente d'un terrain du domaine privé municipal.</b>	
Arrêté viziriel du 16 août 1948 (11 chaoual 1367) autorisant la vente d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville d'Oujda .....	1069
<b>Fès. — Vente de terrains du domaine privé municipal.</b>	
Arrêté viziriel du 17 août 1948 (12 chaoual 1367) autorisant la vente aux enchères publiques de parcelles de terrain du domaine privé de la ville de Fès .....	1069
<b>Fedala. — Vente aux enchères publiques de seize parcelles du domaine municipal.</b>	
Arrêté viziriel du 28 août 1948 (23 chaoual 1367) autorisant la vente aux enchères publiques de seize parcelles du domaine privé de la ville de Fedala .....	1069
<b>Centre de recherches agronomiques. — Fixation des redevances.</b>	
Arrêté viziriel du 28 août 1948 (23 chaoual 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 13 octobre 1937 (7 chaabané 1356) instituant une redevance pour les essais de semences et les analyses d'orges de brasserie .....	1069
<b>Agadir. — Commission municipale.</b>	
Arrêté viziriel du 28 août 1948 (23 chaoual 1367) portant retrait du mandat d'un membre de la commission municipale d'Agadir .....	1069
<b>Rich. — Communauté israélite.</b>	
Arrêté viziriel du 30 août 1948 (25 chaoual 1367) modifiant, au profit de la caisse de bienfaisance du comité de la communauté israélite de Rich, le taux de certaines taxes israélites .....	1069
<b>Mogador. — Fixation du périmètre fiscal.</b>	
Arrêté viziriel du 4 septembre 1948 (30 chaoual 1367) fixant le nouveau périmètre fiscal de la ville de Mogador .....	1069
<b>Assurances.</b>	
Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société d'assurances « La Fortune » pour pratiquer, en zone française du Maroc, diverses catégories d'opérations d'assurances .....	1070
<b>Hydraulique.</b>	
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans l'oued Kheneg-Grou, au profit de la Société minière du Haut-Guir, siège social : 44, boulevard Foch, à Oujda .....	1070

#### ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

##### TEXTES COMMUNS

Dahir du 11 août 1948 (6 chaoual 1367) complétant les dispositions du dahir du 18 septembre 1945 (6 chaoual 1364) sur le régime disciplinaire des collectivités publiques et services concédés .....	1070
Arrêté résidentiel pris pour l'application du dahir du 11 août 1948 relatif à la révision des peines disciplinaires prononcées dans les conditions fixées par les articles 1 <sup>er</sup> et 2 du dahir du 22 décembre 1939 .....	1070
Arrêté viziriel du 20 septembre 1948 (16 kaada 1367) formant statut du cadre des secrétaires d'administration .....	1072

##### TEXTES PARTICULIERS

<b>Justice française.</b>	
Arrêté du premier président de la cour d'appel fixant les modalités d'élection des représentants du personnel des magistrats auprès du comité consultatif de la fonction publique .....	1074

<b>Direction des affaires chérifiennes.</b>	
Dahir du 21 septembre 1948 (17 kaada 1367) portant modification du dahir du 5 novembre 1937 (1 <sup>er</sup> ramadan 1356) fixant le statut des cadis .....	1074
<b>Direction des finances.</b>	
Arrêté viziriel du 20 septembre 1948 (16 kaada 1367) formant statut du cadre des secrétaires d'administration de la direction des finances .....	1075
<b>Direction des travaux publics.</b>	
Arrêté viziriel du 31 août 1948 (26 chaoual 1367) relatif à l'indemnité de détachement des techniciens affectés dans les services centraux de la direction des travaux publics .....	1077
Arrêté du directeur des travaux publics fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'emploi de sous-lieutenant de port au Maroc .....	1079
<b>Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.</b>	
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts modifiant l'arrêté directeur du 10 octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel technique et du personnel administratif propres à la direction des affaires économiques .....	1080
<b>Trésorerie générale.</b>	
Arrêté du trésorier général du Protectorat ouvrant un concours pour le recrutement de commis du Trésor .....	1080

#### MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois .....	1080
Nominations et promotions .....	1081
Admission à la retraite .....	1087
Concession de pensions, allocations et rentes viagères .....	1087
Résultats de concours et d'examens .....	1089
Remise de dette .....	1089

#### AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours pour l'emploi de sous-lieutenant de port au Maroc .....	1089
Avis de concours pour le recrutement de vingt-deux commis du Trésor .....	1089
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	1089
Tableaux des indices devant servir à la détermination des valeurs de construction à prendre en considération lors des constats de valorisation afférents aux lots domaniaux urbains (1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> semestre 1948) .....	1090

#### TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté viziriel du 16 août 1948 (11 chaoual 1367) relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions de douane et d'impôts indirects et assimilées.
--

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1337) sur les douanes et, notamment, son article 26 ;  
Sur la proposition du directeur des finances,

#### ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Le droit de transiger en matière d'infractions de douane et impôts indirects et assimilées, est exercé par le chef de l'administration des douanes dans les cas ci-après :

I. — Quel que soit le montant des condamnations encourues :

1° Infractions constatées à la charge des voyageurs et n'ayant pas donné lieu à des poursuites judiciaires ;

2° Infractions dégagées de soupçon d'abus et ne donnant lieu, en conséquence, qu'à des amendes de principe.

II. — Infractions dans lesquelles les chiffres des condamnations pécuniaires encourues ne dépassent pas un million cinq cent mille francs (1.500.000 fr.).

Toutefois, dans les affaires où il existe des droits fraudés ou compromis, le chef de l'administration des douanes est compétent, même si les condamnations excèdent un million cinq cent mille francs (1.500.000 fr.), lorsque le montant desdits droits n'est pas supérieur à deux cent mille francs (200.000 fr.).

Pour les contraventions punies d'une amende variant entre un minimum et un maximum, la limite de un million cinq cent mille francs (1.500.000 fr.) sera calculée en prenant pour base, en ce qui concerne l'amende, le minimum encouru.

Art. 2. — Le directeur des finances statue :

1° Sur les affaires de la compétence normale du chef de l'administration des douanes lorsqu'il y a désaccord entre celui-ci et les fonctionnaires appelés à donner leur avis ;

2° Sur les infractions autres que celles réservées au chef de l'administration des douanes et, après avis de la commission contentieuse des douanes, lorsque le chiffre des condamnations pécuniaires encourues dépasse trois millions de francs (3.000.000 fr.).

Toutefois, dans le cas où il existe des droits fraudés ou compromis, le directeur des finances statue seul, même si les condamnations pécuniaires excèdent trois millions de francs (3.000.000 fr.) quand le montant desdits droits n'est pas supérieur à quatre cent mille francs (400.000 fr.).

Art. 3. — La commission contentieuse des douanes est composée :

Du directeur des finances, président, ou de son délégué ;

Du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts ou de son délégué ;

Du chef de l'administration des douanes ;

Du directeur adjoint des régies financières.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La décision du directeur des finances doit être conforme à l'avis de la commission.

Art. 4. — L'arrêté viziriel susvisé du 16 septembre 1942 (5 ramadan 1361) relatif au même objet, est abrogé.

Art. 5. — Le directeur des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1367 (16 août 1948).

MOHAMMED EL HAJOU,  
suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 septembre 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 16 août 1948 (11 chaoual 1367) fixant, pour l'année 1948, le périmètre d'application de la taxe urbaine dans les villes et centres, ainsi que la valeur locative à exempter de la taxe.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre à l'intérieur duquel la taxe urbaine sera appliquée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, dans les villes de Fès, Port-Lyautey et le centre de Ksar-es-Souk, est fixé ainsi qu'il suit :

Ville de Fès : périmètre défini par l'arrêté viziriel du 7 février 1948 (26 rebia I 1367).

Ville de Port-Lyautey : périmètre délimité ainsi qu'il suit :

1° Au nord, à l'ouest et au sud : le périmètre défini par l'article premier de l'arrêté viziriel du 23 février 1937 (11 hijja 1355) portant fixation du périmètre municipal de Port-Lyautey ;

2° A l'est, les limites figurées par un liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, sont fixées ainsi qu'il suit :

a) Par une droite N. A' tracée dans le prolongement des points M. N. du périmètre municipal susvisé, jusqu'à la limite est de la forêt de la Mamora ;

b) Du point A' au point D' distant, en ligne droite, de 1.100 mètres du point A ; par la limite est de cette forêt ;

c) Par la droite D' E' passant par le centre de l'ancienne cheminée de la briquetterie, jusqu'à la limite ouest du canal du Fouarat, point E' ;

d) Par la ligne E' R. longeant le canal du Fouarat, le point R figurant sur le plan joint à l'arrêté viziriel susvisé portant fixation du périmètre municipal de Port-Lyautey.

Centre de Ksar-es-Souk : périmètre défini par l'arrêté viziriel du 20 août 1947 (3 chaoual 1366).

Le périmètre antérieurement défini pour les autres villes ou centres est maintenu sans changement.

Art. 2. — La valeur locative brute maxima des immeubles à exempter de la taxe, par application des dispositions de l'article 4 du dahir susvisé du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336), est fixée ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 :

Oujda, 240 francs ; El-Aïoun, 150 francs ; Berguent, 120 francs ; Berkane, 120 francs ; Martimprey-du-Kiss, 120 francs ; Saïdia-plage, 120 francs ; Saïdia-casba, 120 francs ; Taourirt, 240 francs ; Debou, 240 francs ; Taza, 240 francs ; Guercif, 240 francs ; Missour, 240 francs ; Ouat-Oulad-el-Haj, 200 francs ; Ksar-es-Souk, 240 francs ; Fès, 240 francs ; Setrou, 150 francs ; Imouzzèr-du-Kandar, 240 francs ; Ouezzane, 240 francs ; Meknès, 300 francs ; Meknès-extension-est, 300 francs ; Aïn-Taoujdite, 200 francs ; El-Hajeb, 210 francs ; Ifrane, 240 francs ; Moulay-Idriss, 72 francs ; Azrou, 300 francs ; Midelt, 180 francs ; Kasba-Tadla, 150 francs ; Beni-Mellal, 150 francs ; Boujad, 150 francs ; Khenifra, 200 francs ; Port-Lyautey, 300 francs ; Petitjean, 240 francs ; Sidi-Slimane, 240 francs ; Sidi-Yahya-du-Rharb, 240 francs ; Mehdi-plage, 240 francs ; Souk-el-Arba-du-Rharb, 240 francs ; Mechrâ-Bel-Ksiri, 240 francs ; Rabat, 240 francs ; Rabat-aviation, 240 francs ; Salé, 180 francs ; Tiflet, 240 francs ; Khemissèt, 240 francs ; Sidi-Boukniadel, 180 francs ; Aïn-el-Aouda, 210 francs ; Marchand, 210 francs ; Tedders, 120 francs ; Temara, 210 francs ; Bouznika, 210 francs ; Casablanca, 240 francs ; l'Oasis, 210 francs ; Aïn-es-Sebââ, 210 francs ; Aïn-ed-Diab, 210 francs ; Beauséjour, 210 francs ; Bel-Air, 210 francs ; Fedala, 210 francs ; Boucheron, 120 francs ; Bouhaul, 120 francs ; Berrechid, 130 francs ; Settât, 120 francs ; Benahmed, 150 francs ; Oued-Zem, 240 francs ; Khouribga, 240 francs ; Mazagan, 300 francs ; Azemmour, 300 francs ; Bir-Jdid-Chavent, 300 francs ; Sidi-Bennour, 300 francs ; Souk-el-Khemis-des-Zemamra, 300 francs ; Sati, 300 francs ; Souk-Djemaâ-Sahim, 240 francs ; Louis-Gentil, 300 francs ; Mogador, 300 francs ; Marrakoch, 220 francs ; El-Kelââ-des-Srarhna, 100 francs ; Sidi-Rahal, 100 francs ; Demnate, 80 francs ; Toulouanmt, 240 francs ; Agadir, 240 francs ; Inezgane, 200 francs.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1367 (16 août 1948).

MOHAMMED EL HAJOU,  
suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 septembre 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

**Arrêté viziriel du 16 août 1948 (11 chaoual 1367) modifiant les taxes des colis postaux dans le régime Maroc-France continentale-Corse-Algérie-Tunisie, ainsi que dans les relations du Maroc, avec les départements français de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les colonies et possessions françaises d'outre-mer.**

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1<sup>er</sup> décembre 1913 annexé à la convention postale franco-marocaine du 1<sup>er</sup> octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1916 (21 rebia II 1334) organisant un service d'échange de colis postaux et les différents textes qui ont modifié la réglementation et les taxes des colis postaux, notamment l'arrêté viziriel du 13 mars 1948 (2 jourmada I 1367) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par suite du relèvement des quotes-parts territoriales et de transit allouées aux transporteurs pour les colis

postaux à destination de l'Algérie ou transitant par ce territoire (voie de surface), les taxes des colis postaux mentionnées en annexe de l'arrêté susvisé du 13 mars 1948 (2 jourmada I 1367) sont modifiées conformément aux indications des tableaux joints au présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet du 16 août 1948.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1367 (16 août 1948).

MOHAMMED EL HAJOUTI,  
suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 septembre 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

\* \* \*

Tarif applicable aux colis postaux dans les relations du Maroc avec la France, la Corse, l'Algérie et la Tunisie.

PAYS DE DESTINATION	COUPURES DE POIDS	MAROC OCCIDENTAL VOIE MARITIME : CASABLANCA				MAROC ORIENTAL VOIE DE TERRE D'ALGÉRIE		
		1 <sup>re</sup> zone	2 <sup>e</sup> zone	Tanger-Chérifien (voie de mer)	Assurance pour 21.000 fr. ou fraction de 21.000 fr.	1 <sup>re</sup> zone : Oujda	2 <sup>e</sup> zone	Assurance pour 21.000 fr. ou fraction de 21.000 fr.
I. — FRANCE.								
a) Port de Marseille.	Kilos							
	1					98	119	
	3					133	161	
	5					165	200	
	10					298	359	
	15					427	515	
	20					567	683	
b) Intérieur y compris les ports de Bordeaux et de Marseille.								
	1					119	140	
	3					161	189	
	5					200	235	
	10					359	420	
	15					515	602	
	20					683	798	
II. — CORSE.								
Port de débarquement et intérieur.								
	1					112	133	
	3					154	182	
	5					189	224	
	10					350	411	
	15					504	592	
	20					672	788	
III. — ALGÉRIE.								
1 <sup>o</sup> Voie de terre directe.								
	1	84	84			63	84	
	3	112	112			84	112	
	5	140	140			105	140	
	10	245	245			184	245	
	15	350	350			263	350	
	20	442	442			347	442	

PAYS DE DESTINATION	COUPURES DE POIDS	MAROC OCCIDENTAL Voie maritime : CASABLANCA			MAROC ORIENTAL Voie de terre d'ALGÉRIE		
		1 <sup>re</sup> zone	2 <sup>e</sup> zone	Tanger- Chérifien (voie de mer)	Assurance pour 21.000 fr. ou fraction de 21.000 fr.	1 <sup>re</sup> zone : Oujda	2 <sup>e</sup> zone
III. — ALGÉRIE (suite).							
2 <sup>o</sup> Voie de Casablanca—Marseille (port de débarquement et intérieur).	Kilos						
	1	98	119	105			
	3	133	161	140			
	5	165	200	172			
	10	299	361	313			
	15	434	522	455			
	20	578	693	605			
IV. — TUNISIE.							
1 <sup>o</sup> Voie de terre directe.	Kilos						
	1	126	126		105	126	
	3	168	168		140	168	
	5	210	210		175	210	
	10	368	368		306	368	
	15	525	525		438	525	
	20	693	693		678	693	
2 <sup>o</sup> Voie de Casablanca—Marseille.							

\*\*\*

**Tarif applicable aux colis postaux dans les relations du Maroc avec les colonies et possessions françaises.**

PAYS DE DESTINATION	VOIE D'ACHÈMÈNEMENT	COUPURES DE POIDS des colis	TAXES D'AFFRANCHISSEMENT ET D'ASSURANCE A PERCEVOIR					
			MAROC OCCIDENTAL ET ORIENTAL (Voie maritime via Casablanca)		ASSURANCE pour 21.000 francs ou fraction de 21.000 francs	MAROC ORIENTAL (Voie de terre d'Algérie via Oujda)		ASSURANCE pour 21.000 francs ou fraction de 21.000 francs
			TRANSPORT			TRANSPORT		
			1 <sup>re</sup> zone : Casablanca	2 <sup>e</sup> zone : Autres bureaux		1 <sup>re</sup> zone : Oujda	2 <sup>e</sup> zone : Autres bureaux	
I. — CAMEROUN, CABON ET MOYEN-CONGO (OUBANGUI- CHARI ET TCHAD).		Kilos						
	a) Voie directe .....							
	b) Voie de France :							
	1 <sup>o</sup> .....	1				162	183	
	2 <sup>o</sup> Maroc oriental, via Oujda— Algérie—Marseille.	3				219	240	
		5				273	294	
		10				493	554	
		15				719	806	
		20				949	1065	
II. — CÔTE-D'IVOIRE—DAHOMÉY— NIGER ET BUREAUX FRANÇAIS DU TOGO.								
	a) Voie directe .....							
	b) Voie de France :							
	1 <sup>o</sup> .....	1				155	176	
	2 <sup>o</sup> Maroc oriental, via Oujda— Algérie—Marseille.	3				209	237	
		5				259	294	
		10				468	530	
		15				680	768	
		20				900	1016	
III. — CÔTE FRANÇAISE DES SOMALIS.								
	Voie de France :							
	1 <sup>o</sup> .....	1				148	169	
	2 <sup>o</sup> Maroc oriental, via Oujda— Algérie—Marseille.	3				198	226	
		5				245	280	
		10				444	505	
		15				645	732	
		20				851	967	

PAYS DE DESTINATION	VOIE D'ACHEMINEMENT	COULURES DE POIDS des colis	TAXES D'AFFRANCHISSEMENT ET D'ASSURANCE A PERCEVOIR						
			MAROC OCCIDENTAL ET ORIENTAL (Voie maritime via Casablanca)		ASSURANCE pour 21.000 francs ou fraction de 21.000 francs	MAROC ORIENTAL (Voie de terre d'Algérie via Oujda)		ASSURANCE pour 21.000 francs ou fraction de 21.000 francs	
			TRANSPORT			TRANSPORT			
1 <sup>re</sup> zone : Casablanca	2 <sup>e</sup> zone : Autres bureaux	1 <sup>re</sup> zone : Oujda	2 <sup>e</sup> zone : Autres bureaux						
IV. — ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie.	Voie de France :	kilos							
	1 <sup>o</sup> .....	1							
	2 <sup>o</sup> Maroc oriental, via Oujda— Algérie—Marseille.	3 5 10 15 20				203 280 253 630 920 1218	224 308 388 692 1008 1333		
	V. — GUADELOUPE ET MARTINIQUE.	a) Voie directe .....							
		b) Voie de France :							
		1 <sup>o</sup> .....	1						
2 <sup>o</sup> Maroc oriental, via Oujda— Algérie—Marseille.		3 5 10 15 20				161 217 270 494 721 959	182 245 305 555 809 1075		
VI. — GUINÉE FRANÇAISE, MAURITANIE, SÉNÉGAL ET SOUDAN FRANÇAIS.		a) Voie directe .....							
		b) Voie de France :							
	1 <sup>o</sup> .....	1							
	2 <sup>o</sup> Maroc oriental, via Oujda— Algérie—Marseille.	3 5 10 15 20				148 198 245 444 645 851	169 226 280 505 732 967		
	VII. — GUYANE FRANÇAISE.	a) Voie directe .....							
		b) Voie de France :							
1 <sup>o</sup> .....		1							
2 <sup>o</sup> Maroc oriental, via Oujda— Algérie—Marseille.		3 5 10 15 20				168 228 284 518 760 1008	189 256 319 579 847 1124		
VIII. — LA RÉUNION.		Voie de France :							
		1 <sup>o</sup> .....	1						
	2 <sup>o</sup> Maroc oriental, via Oujda— Algérie—Marseille.	3 5 10 15 20				182 249 312 567 835 1106	203 276 346 628 920 1221		
	IX. — MADAGASCAR ET DÉPENDANCES.	Voie de France :							
		1 <sup>o</sup> .....	1						
		2 <sup>o</sup> Maroc oriental, via Oujda— Algérie—Marseille.	3 5 10 15 20				169 230 287 517 754 998	190 258 322 579 841 1114	
X. — NOUVELLE CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, NOUVELLES-HÉBRIDES.		Voie de France :							
		1 <sup>o</sup> .....	1						
		2 <sup>o</sup> Maroc oriental, via Oujda— Algérie—Marseille.	3 5 10 15 20				224 311 395 704 1032 1365	245 339 430 765 1120 1480	

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat**  
fixant le prix de vente des minerais chimiques de manganèse  
en provenance des exploitations marocaines.

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir du 25 février 1941 relatif à la réglementation et au contrôle des prix et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 août 1947 donnant délégation au directeur de la production industrielle et des mines pour la signature des arrêtés portant fixation des prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 avril 1948 fixant le prix de vente des minerais chimiques de manganèse en provenance des exploitations marocaines ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — A compter du 1<sup>er</sup> mars 1948 les prix de vente des minerais chimiques de manganèse en provenance des exploitations marocaines, nus *job* port d'embarquement, sont fixés ainsi qu'il suit :

<i>Imini.</i>	PRIX de la tonne
Qualité R.P. 3. Teneur en MnO <sub>2</sub> 80/83 %. Teneur en fer inférieure à 2 %	6.240 fr.
Qualité R.P. 4. Teneur en MnO <sub>2</sub> 84/87 %. Teneur en fer inférieure à 1,5 %	6.690
Qualité R.P. 5. Teneur en MnO <sub>2</sub> 90/92 %. Teneur en fer inférieure à 1 %	7.340
Qualité R.P. 6. Teneur en MnO <sub>2</sub> supérieure à 92 %. Teneur en fer inférieure à 0,5 %	8.740
<i>Bouârfa.</i>	
Qualité A. Teneur en MnO <sub>2</sub> 83 à 87 %. Teneur en fer inférieure à 0,5 %	7.700
Qualité B. Teneur en MnO <sub>2</sub> 85 à 87 %. Teneur en fer inférieure à 1 %	7.300
Qualité C. Teneur en MnO <sub>2</sub> 83 à 85 %. Teneur en fer inférieure à 2,5 %	6.700

**Art. 2.** — Les teneurs adoptées pour la détermination du prix d'une expédition sont, soit celles déterminées par un laboratoire choisi d'un commun accord entre le vendeur et l'acheteur, soit les moyennes des teneurs de l'analyse du vendeur et de l'analyse de l'acheteur si leur différence n'excède pas les marges de tolérances convenues soit de celle de l'analyse arbitrale si la différence des teneurs dépasse les tolérances convenues.

Les teneurs seront déterminées par analyse sur échantillon préalablement desséché à 100°.

**Art. 3.** — L'arrêté susvisé du 6 avril 1948 est rapporté.

Rabat, le 8 septembre 1948

P. le secrétaire général du Protectorat  
et par délégation,

Le directeur de la production industrielle  
et des mines,

A. POMMERIE.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat**  
rendant la liberté aux prix du minerai de cobalt en provenance  
des mines de Bou-Azzer et du Graâra.

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1<sup>er</sup> décembre 1947, fixant le prix de vente des minerais de cobalt en provenance des mines de Bou-Azzer et du Graâra ;

Vu le dahir du 10 mars 1948 relatif à la répression des hausses illicites ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Le prix du minerai de cobalt en provenance des mines de Bou-Azzer et du Graâra n'est plus soumis à homologation.

Rabat, le 18 septembre 1948.

JACQUES LUCIUS.

**Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts**  
modifiant le tarif des redevances pour frais de fumigation des  
végétaux à l'importation.

**LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE  
ET DES FORÊTS.**

Vu le dahir du 20 septembre 1927 portant règlement de police sanitaire des végétaux, et, notamment, son article 7 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 4 avril 1933 fixant le tarif des redevances à acquitter pour frais de fumigation des végétaux à l'importation,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 4 avril 1933 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — La somme à percevoir pour chaque opération est « calculée d'après la capacité totale de la chambre de fumigation « employée, et quel que soit le volume des marchandises traitées, « suivant le tarif ci-dessous :

« a) Trente-cinq francs (35 fr.) par mètre cube pour les fumi-  
« gations à l'acide cyanhydrique ;

« b) Soixante francs (60 fr.) par mètre cube pour les fumi-  
« gations au bromure de méthyle.

« Lorsque ..... »  
(La suite sans modification.)

Rabat, le 18 septembre 1948.

P. le directeur de l'agriculture,  
du commerce et des forêts,

GILOT.

**Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts**  
modifiant l'arrêté du directeur de la production agricole, du  
commerce et du ravitaillement, fixant le tarif des redevances à  
acquitter pour frais de fumigation des végétaux ou produits végé-  
taux destinés à l'exportation.

**LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE  
ET DES FORÊTS.**

Vu le dahir du 20 septembre 1927 portant règlement de police sanitaire des végétaux en zone française de l'Empire chérifien et, notamment, son article 30 ;

Vu l'arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 13 janvier 1947 fixant le tarif des redevances à acquitter pour frais de fumigation des végétaux ou produits végétaux destinés à l'exportation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 13 janvier 1947 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les frais de fumigation des végétaux ou produits végétaux destinés à être exportés sont calculés pour chaque fumigation d'après la capacité totale de la chambre de fumigation employée, quel que soit le volume des marchandises traitées, suivant le tarif ci-dessous :

« a) Trente-cinq francs (35 fr.) par mètre cube pour les fumigations à l'acide cyanhydrique ;

« b) Soixante francs (60 fr.) par mètre cube pour les fumigations au bromure de méthyle.

« Lorsque ..... »

(Le reste de l'article sans changement.)

ART. 2. — L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Les marchandises destinées à l'exportation sont marquées par les soins du personnel de l'inspection de la défense des végétaux, de la mention suivante apposée au tampon humide : « Fumigé. — Défense des végétaux. — Maroc. »

ART. 3. — L'article 4 de l'arrêté susvisé est abrogé.

Rabat, le 18 septembre 1948.

P. le directeur de l'agriculture,  
du commerce et des forêts,

GILOT.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1870, du 27 août 1948, page 946.

Dahir du 11 juillet 1948 (4 ramadan 1367) modifiant et complétant, le dahir du 10 juillet 1931 (23 safar 1350) relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics.

Page 946, 7° ligne :

Au lieu de :

« ART. 26. — ..... » ;  
« La dépense du marché s'étend..... » ;

Lire :

« ART. 26. — ..... » ;  
« La dispense du marché s'étend..... »

(La suite sans modification.)

Page 947 :

Au lieu de :

« ART. 27. — ..... » ;

Lire :

« ART. 47. — ..... » ;  
(La suite sans modification.)

## TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 9 juin 1948 (1<sup>er</sup> chaabane 1367) autorisant la vente de trente-deux lots urbains du quartier des Commerçants de Khouribga (Casablanca).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, aux clauses et conditions du cahier des charges spécial annexé au présent dahir, la vente de trente-deux lots urbains du quartier des Commerçants de Khouribga, inscrits sous le n° 32 au sommier de consistance des biens domaniaux de ce centre.

ART. 2. — Les procès-verbaux d'attribution devront se référer au présent dahir.

ART. 3. — Est abrogé le dahir du 30 avril 1942 (3 rebia II 1361) autorisant la vente de six lots du quartier des Commerçants à Khouribga.

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> chaabane 1367 (9 juin 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> juillet 1948.

P. le Commissaire résident général  
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

\*  
\*  
\*

Cahier des charges et conditions spéciales applicables aux cessionnaires des lots du lotissement domaniale urbain du quartier des Commerçants de Khouribga (Casablanca).

ARTICLE PREMIER. — Les attributaires seront soumis :

a) Aux dispositions du cahier des charges et conditions générales imposées aux cessionnaires des lots domaniaux urbains publié au Bulletin officiel n° 1822, du 26 septembre 1947 ;

b) Aux dispositions du présent cahier des charges.

En cas de contradiction entre ces dispositions, celles du présent cahier des charges prévaudront.

Cependant, toutes modifications qui seraient apportées au cahier des charges et conditions générales susvisé seraient applicables, dès publication au Bulletin officiel du Protectorat du dahir les approuvant, à toutes les attributions postérieures à cette publication, qu'elles fussent, ou non, contraires aux dispositions du présent cahier des charges et conditions spéciales.

ART. 2. — Le lotissement dont les lots sont mis en vente est divisé en quartiers, conformément au plan d'aménagement applicable au centre urbain de Khouribga.

ART. 3. — Les lots mis en vente et les conditions dans lesquelles ils seront adjugés sont indiqués au tableau ci-après :

NUMÉRO d'ordre	NUMÉRO du lot	SA SUPERFICIE approximative	CATEGORIES PRIORITAIRES (le cas échéant)	NATURE DE LA CONSTRUCTION	VALEUR de la construction imposée	DÉLAI de valorisation
		Mètres carrés			Francs	
<i>Secteur habitation et commerce</i>						
1	1/1	440	Ressortissants français de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.	Construction européenne de bonne qualité en matériaux durables.	1.500.000	1 an 1/2
2	1/2	440	Fonctionnaires ou anciens fonctionnaires français.	id.	1.500.000	1 an 1/2
3	2/1	440	Secteur libre.	id.	1.500.000	1 an 1/2
4	2/2	440	id.	id.	1.500.000	1 an 1/2
5	3/1	449	id.	id.	1.500.000	1 an 1/2
6	3/2	449	id.	id.	1.500.000	1 an 1/2
7	6	600	id.	id.	2.000.000	1 an 1/2
8	6 bis	600	id.	id.	2.000.000	1 an 1/2
9	11/1	293	Ressortissants de l'Office de la famille française (famille nombreuse).	id.	1.400.000	1 an 1/2
10	11/2	293	id.	id.	1.400.000	1 an 1/2
11	11/3	293	Ressortissants français de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.	id.	1.400.000	1 an 1/2
12	11/4	293	id.	id.	1.400.000	1 an 1/2
13	22 bis	930	Secteur libre.	Etablissement commercial important	3.800.000	2 ans
<i>Secteur marocain</i>						
14	50/1	700	Secteur libre.	Bain maure et four.	4.700.000	2 ans
15	50/2	300	id.	Construction de bonne qualité en style marocain.	2.000.000	1 an 1/2
16	64/1	201	id.	id.	1.350.000	1 an 1/2
17	64/2	201	id.	id.	1.350.000	1 an 1/2
18	64/3	201	id.	id.	1.350.000	1 an 1/2
19	64/4	201	id.	id.	1.350.000	1 an 1/2
20	72/1	165	id.	id.	1.100.000	1 an 1/2
21	72/2	165	Ressortissants marocains de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.	id.	1.100.000	1 an 1/2
22	72/3	165	Fonctionnaires et anciens fonctionnaires marocains.	id.	1.100.000	1 an 1/2
23	72/4	165	Secteur libre.	id.	1.100.000	1 an 1/2
24	75/1	239	id.	id.	1.600.000	1 an 1/2
25	75/2	239	id.	id.	1.600.000	1 an 1/2
26	75/3	239	id.	id.	1.600.000	1 an 1/2
27	77-78	112	Secteur libre.	id.	1.500.000	1 an 1/2
28	79/1	208	id.	id.	1.400.000	1 an 1/2
29	77-78	260	id.	id.	1.750.000	1 an 1/2
30	79/3	450	id.	id.	1.500.000	1 an 1/2
31	77-78	518	id.	id.	1.750.000	1 an 1/2
32	79/5	532	id.	id.	1.750.000	1 an 1/2
	77/78					
	79/6					

Si tous les lots ne sont pas vendus au cours de la première attribution et si, par la suite, une adjudication s'avère indispensable, les dispositions du tableau ci-dessus pourront être modifiées par arrêté du directeur des finances.

#### Conditions à remplir par les candidats.

ART. 4. — Les candidats à un ou plusieurs lots devront, huit jours au moins avant la date prévue pour l'adjudication, faire parvenir au chef de la circonscription domaniale de Kasba-Tadla, leur demande de participation aux enchères, en justifiant, le cas échéant, qu'ils remplissent les conditions requises pour être classés dans les catégories prioritaires.

Les fonctionnaires, ou anciens fonctionnaires, devront faire la preuve qu'ils ont cinq ans de service.

En ce qui concerne les lots du secteur marocain non-immatriculés, les candidats devront joindre à leur demande la déclaration

d'état-civil nécessaire à l'immatriculation éventuelle, à leur profit, du lot ou des lots à l'adjudication duquel ou desquels ils sont candidats.

#### Obligations de mise en valeur.

ART. 5. — La nature et la valeur de la construction à édifier et les délais de valorisation sont fixés au tableau inséré à l'article 3 ci-dessus.

Le montant de cette valorisation a été calculé d'après les prix de construction au 1<sup>er</sup> janvier 1948 et toute variation de ces prix entraînera une modification directement proportionnelle de la valeur minima que devra avoir, le jour du constat, l'immeuble édifié.

Le coefficient d'augmentation ou de diminution à appliquer, éventuellement, à cette valeur, résultera des indices qui seront publiés périodiquement par les soins du chef du service des domaines au *Bulletin officiel* du Protectorat (indice pour le 1<sup>er</sup> semestre 1948, centre de Khouribga : 1,3).

Ces indices seront déterminés au vu d'arrêtés du directeur des travaux publics qui fixeront deux fois par an au moins, le prix au mètre carré couvert, d'une construction de qualité normale et courante ; ils s'imposeront aux parties, quelle que soit la nature de la construction exigée.

ART. 6. — Toute personne physique ou morale, du fait qu'elle participe à l'adjudication d'un lot à usage d'habitation individuelle ou assimilée, sera censée disposer des moyens financiers et techniques — notamment des matériaux — nécessaires à l'exécution intégrale des clauses de valorisation prévues par le présent cahier des charges.

Le défaut de matériaux ne pourra, en aucun cas, être invoqué par l'attributaire pour atténuer ou éluder ses obligations, ou pour obtenir une prolongation quelconque des délais qui lui seront impartis pour valoriser son lot.

ART. 7. — Les attributaires désignés à l'article ci-dessus devront avoir, dans le délai de six mois :

1° Déposé la demande d'autorisation de bâtir prévue à l'article 10 ;

2° Fourni, au chef de la circonscription domaniale, toutes les précisions utiles sur l'immeuble qu'ils envisagent de construire ;

3° Clôturé leurs lots ;

4° Commencé à bâtir ou s'être approvisionné en matériaux.

Faute, par un attributaire, d'avoir satisfait à une seule de ces obligations, l'attribution sera résiliée.

ART. 8. — Les lots n°s 22 bis et 50/1 sur lesquels doivent être édifiées des constructions à usage commercial ou industriel, seront attribués sous la condition suspensive que l'attributaire rapporte dans un délai de six mois, un certificat émanant du directeur de l'Office chérifien de l'habitat ou du chef d'un organisme répartiteur et attestant que cet Office ou cet organisme est disposé à lui donner son appui pour se procurer les matériaux contingents nécessaires à l'exécution des constructions projetées.

Cet attributaire devra par ailleurs, dans le délai d'un an à compter du jour de l'attribution avoir satisfait sous peine de résolution de l'attribution, aux quatre obligations mentionnées à l'article 7.

D'autre part, les projets de construction à édifier sur les lots n°s 22 bis et 50/1 devront être étudiés, obligatoirement, par un architecte autorisé à exercer la profession dans la zone française de l'Empire chérifien.

ART. 9. — Les attributaires des lots destinés à des habitations de style marocain devront daller intégralement les cours et patios de ces habitations.

ART. 10. — Aucune construction ne pourra être édifiée sans l'autorisation de bâtir de l'autorité locale de contrôle ; cette autorisation devra être renvoyée aux intéressés sous le couvert du chef de la circonscription domaniale qui pourra exiger à tout moment, des attributaires, la communication, non seulement des plans de construction, mais encore de tous devis, avant-métrés et renseignements techniques divers lui permettant d'apprécier la qualité de l'immeuble projeté.

Par ailleurs, les attributaires sont tenus de se conformer aux règlements d'aménagement et de voirie existant à Khouribga.

ART. 11. — *Délai de grâce.* — Si, à l'expiration du délai de valorisation prévu à l'article 3 ci-dessus, la valorisation du lot, bien que commencée, n'a pas été achevée, un second délai de valorisation dont la durée ne pourra excéder une année pourra être accordé à l'attributaire par le chef de la circonscription domaniale, après avis de la commission spéciale désignée à l'article 32 du cahier des charges et conditions générales.

L'administration se réserve le droit d'accorder ou de refuser ce délai sans qu'aucun recours puisse être exercé contre sa décision ; par ailleurs, l'attributaire sera astreint à verser une pénalité égale à 5 % du prix de l'adjudication, par mois de retard, calculée à compter du jour de l'expiration du premier délai de valorisation.

*Modalités de vente des lots attribués aux prioritaires.*

ART. 12. — Les lots réservés aux catégories prioritaires seront mis en vente entre les ressortissants de chacune de ces catégories par adjudication aux enchères restreintes.

Ces lots seront mis en adjudication les premiers et si certains d'entre eux ne sont pas adjugés, ils seront versés dans le secteur libre et mis en vente, séance tenante, avec les lots de ce secteur.

ART. 13. — *Immatriation.* — Par le seul fait que l'adjudicataire signera le procès-verbal d'adjudication et le présent cahier des charges, procuration spéciale pleine et entière sera donnée au service des domaines, pour, s'il en était besoin, requérir au lieu et place de l'acquéreur, et à ses frais, l'immatriation de l'immeuble vendu.

Dans cette éventualité, l'adjudicataire versera, séance tenante, au contrôleur des domaines, le montant des frais d'enrôlement de la réquisition, ainsi que, le cas échéant, le montant des frais de mandat-poste à prendre au nom du conservateur.

ART. 14. — *Calcul des délais.* — La date de l'adjudication servira de point de départ pour le calcul du délai de valorisation ainsi que des délais prévus aux articles 7 et 8 du présent cahier des charges.

ART. 15. — *Publicité.* — La date, l'heure et le lieu de la vente seront portés à la connaissance du public, un mois au moins avant la date de l'adjudication, au moyen d'avis insérés dans la presse.

*Le sous-directeur,  
chef du service des domaines,  
BARRAUD.*

#### Modification aux plan et règlement d'aménagement du quartier Ben-M'Sik à Casablanca.

Par dahir du 7 août 1948 (3 chaoual 1367) a été approuvée et déclarée d'utilité publique la modification aux plan et règlement d'aménagement du quartier Ben-M'Sik à Casablanca, telle qu'elle figure sur le plan annexé à l'original dudit dahir.

#### Délimitation du périmètre urbain du centre de Camp-Marchand et fixation de sa zone périphérique.

Par arrêté viziriel du 7 août 1948 (3 chaoual 1367) ont été délimités le périmètre urbain du centre de Camp-Marchand et sa zone périphérique, tels qu'ils figurent sur le plan au 1/5.000<sup>e</sup> annexé à l'original dudit arrêté.

#### Arrêté viziriel du 16 août 1938 (11 chaoual 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 13 juillet 1932 (8 rebia I 1351) réglementant l'ex- ploitation du port de Casablanca.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 13 juillet 1932 (8 rebia I 1351) réglementant l'exploitation du port de Casablanca ;

Considérant l'accroissement du trafic du port de Casablanca et la nécessité d'obtenir le rendement maximum des installations ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 13 juillet 1932 (8 rebia I 1351) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 8 (nouveau). — Chaque navire est tenu d'assurer la « pleine utilisation des moyens mis à sa disposition ; il doit notamment disposer, pour l'arrimage ou le désarrimage des marchandises à bord, d'équipes suffisantes pour éviter toute perte de temps.

« Dans le cas où les engins de quai ne permettraient pas une « marche normale des opérations, le navire pourra être mis dans « l'obligation d'utiliser les moyens de levage du bord pour accélérer celles-ci, les autorités du port auront, en cas de refus du navire, « le droit de constater l'état du matériel de levage de celui-ci.

« Dans le cas où le navire ne remplirait pas les conditions ci-dessus ou n'exécuterait pas les prescriptions reçues, le chef d'exploitation du port pourrait rayer celui-ci de la liste de travail et, éventuellement, lui faire quitter le poste à quai qu'il occupe, par application de l'article 11 du dahir du 7 mars 1916 (2 jourmada I 1334) sur la police des ports maritimes. »

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1367 (16 août 1948).

**MOHAMMED EL HAJOU,**  
suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 septembre 1948.

Le Commissaire résident général,

**A. JUIN.**

#### Vente d'une parcelle du domaine privé de la ville d'Oujda.

Par arrêté viziriel du 16 août 1948 (11 chaoual 1367) a été autorisée la vente, par la ville d'Oujda, à la coopérative indigène agricole de cette ville, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de 840 mètres carrés, telle qu'elle est figurée par un teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté, pour la somme globale de 252.000 francs.

#### Vente aux enchères publiques de parcelles du domaine privé de la ville de Fès.

Par arrêté viziriel du 17 août 1948 (12 chaoual 1367) a été autorisée la vente, par la ville de Fès, par voie d'adjudication aux enchères publiques, et aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par le directeur de l'intérieur de parcelles de terrain, situées dans le secteur de l'Hippodrome, telles qu'elles sont figurées par un teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté et désignées au tableau ci-dessous :

DESIGNATION DES LOTS		SUPERFICIE
		Mètres carrés
Lot n° 1	.....	771
— 2	.....	700
— 3	.....	700
— 4	.....	811
— 5	.....	681
— 6	.....	732
— 7	.....	693
— 8	.....	517
— 9	.....	517
— 10	.....	274
— 11	.....	655
— 12	.....	619
— 13	.....	510
— 14	.....	672
— 15	.....	524
— 16	.....	575
— 17	.....	588

#### Vente aux enchères publiques de seize parcelles du domaine privé de la ville de Fedala.

Par arrêté viziriel du 28 août 1948 (23 chaoual 1367) a été autorisée la vente aux enchères publiques aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par le directeur de l'intérieur le 1<sup>er</sup> avril 1948, de seize parcelles de terrain du domaine privé de la

ville de Fedala, sises dans la nouvelle médina, telles qu'elles sont figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

**Arrêté viziriel du 28 août 1948 (23 chaoual 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 13 octobre 1937 (7 chaabane 1356) instituant une redevance pour les essais de semences et les analyses d'orges de brasserie.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 25 septembre 1935 (25 jourmada II 1354) complétant le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et les falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et, notamment, son article 31,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Le premier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté viziriel du 13 octobre 1937 (17 chaabane 1356) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Le montant de la taxe perçue pour tout essai de semences et pour toute analyse d'orges de brasserie effectués par le centre de recherches agronomiques pour le compte des particuliers ou des organismes civils sera fixé par arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts.

« Cette taxe est payable au moment de la présentation des échantillons. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1367 (28 août 1948).

**MOHAMMED EL HAJOU,**  
suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 septembre 1948.

Le Commissaire résident général,

**A. JUIN.**

#### Retrait du mandat d'un commissaire municipal.

Par arrêté viziriel du 28 août 1948 (23 chaoual 1367), le mandat de membre de la commission municipale d'Agadir a été retiré à M. Ahmed ben Hadj à la date dudit arrêté.

#### Communauté israélite de Rich.

Par arrêté viziriel du 30 août 1948 (25 chaoual 1367), le comité de la communauté israélite de Rich a été autorisé à percevoir, au profit de sa caisse de bienfaisance, les taxes suivantes :

2 francs au lieu de 1 franc par kilo de viande « cachir » abattue par les rabbins autorisés par le président du comité ;

2 francs au lieu de 1 franc par litre de vin « cachir » fabriqué ou importé à Rich et destiné à la population israélite de ce centre ;

6 francs au lieu de 5 francs par litre de mahia et eau-de-vie « cachir » fabriquée ou importée à Rich et destinée à la population israélite de ce centre.

#### Périmètre fiscal de Mogador.

Par arrêté viziriel du 4 septembre 1948 (30 chaoual 1367) les limites du nouveau périmètre fiscal de la ville de Mogador ont été fixées, telles qu'elles sont indiquées par un liseré bleu sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

### Agrément de sociétés d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 20 septembre 1948, la société d'assurances « La Fortune » dont le siège social est en France, 132, boulevard de Strasbourg, au Havre, et le siège spécial au Maroc, 14, rue de Nîmes, à Rabat, a été agréée pour pratiquer, en zone française du Maroc, les catégories d'opérations ci-après :

Opérations d'assurances contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail ;

Opérations d'assurance contre les risques de toute nature, résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs ;

Opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité et de maladies ;

Opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions ;

Opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes ci-dessus ;

Opérations d'assurance contre le vol.

### RÉGIME DES EAUX

#### Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 17 septembre 1948, une enquête publique est ouverte, du 11 octobre au 11 novembre 1948, dans le cercle de Bou-Denib, à Bou-Denib, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans l'oued Kheneg-Grou, au profit de la Société minière du Haut-Guir, siège social 44, boulevard Foch, à Oujda.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Bou-Denib, à Bou-Denib.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

La Société minière du Haut-Guir, siège social 44, boulevard Foch, à Oujda, est autorisée à prélever, par pompage dans l'oued Kheneg-Grou, un débit continu de 0,5 l.-s. pour ses installations industrielles d'extraction de minerai, sises à Ksar-Moghal.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES COMMUNS

Dahir du 11 août 1948 (6 chaoual 1367) complétant les dispositions du dahir du 13 septembre 1945 (6 chaoual 1364) sur le régime disciplinaire des collectivités publiques et services concédés.

#### EXPOSÉ DES MOTIFS.

A l'exemple du décret français du 17 novembre 1939 le dahir du 22 décembre de la même année sur le régime disciplinaire du temps de guerre avait prévu dans son article 3 que les sanctions prononcées par application de ses articles 1<sup>er</sup> et 2 pourraient faire l'objet d'une révision sur demande des intéressés dans le mois qui suivrait la cessation des hostilités, les conditions de cette révision étant déterminées ultérieurement.

Le dahir du 13 septembre 1945, qui a rétabli au Maroc le régime disciplinaire normal quelques semaines avant l'intervention d'une mesure analogue en France (ordonnance du 19 octobre 1945), a décidé que la procédure de révision serait ouverte à une date fixée par le Résident général.

Au moment où vont être ouvertes les procédures prévues, il apparaît utile de compléter la délégation conférée au Résident général de manière qu'il puisse fixer les conditions et les effets des révisions éventuelles en s'inspirant des mesures d'application qui sont en vigueur en France.

Tel est l'objet du présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 décembre 1939 (10 kaada 1358) fixant le régime disciplinaire applicable en temps de guerre au personnel des collectivités publiques et des services concédés pendant la durée des hostilités, et notamment son article 3 ;

Vu le dahir du 13 septembre 1945 (6 chaoual 1364) rétablissant le régime disciplinaire normal applicable aux personnels des collectivités publiques et des services concédés,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les conditions dans lesquelles s'effectuera la révision des peines disciplinaires prévues à l'article 3 du dahir sus-visé du 22 décembre 1939 (10 kaada 1358) sont laissées à la détermination du Commissaire résident général qui pourra, dans l'arrêté pris à cet effet, décider si au regard de certaines catégories de sanctions il y a lieu ou non à révision étant donné la nature de leurs motifs.

Cet arrêté déterminera également les conditions dans lesquelles le rétablissement ou le redressement de la situation administrative des personnels intéressés pourront être selon le cas accordés ou refusés.

Fait à Rabat, le 6 chaoual 1367 (11 août 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté résidentiel du 20 septembre 1948 pris pour l'application du dahir du 11 août 1948 relatif à la révision des peines disciplinaires prononcées dans les conditions fixées par les articles 1<sup>er</sup> et 2 du dahir du 22 décembre 1939.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,  
Grand-Croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 août 1948 complétant les dispositions du dahir du 13 septembre 1945 sur le régime disciplinaire des collectivités publiques et services concédés ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires, agents, employés et ouvriers des services ou établissements de l'État et des municipalités, des services concédés relevant de ces collectivités, des offices et des établissements publics, ainsi que les agents de tous les organismes recevant une subvention ou une garantie de l'État peuvent, lorsqu'une procédure disciplinaire avait été organisée à leur égard par des textes législatifs ou réglementaires ou par des conventions, demander la révision des mesures dont ils ont été l'objet par application des articles 1<sup>er</sup> et 2 du dahir du 22 décembre 1939 relatif au régime disciplinaire applicable au personnel des collectivités publiques et des services concédés pendant la durée des hostilités.

ART. 2. — Les intéressés adresseront par la voie hiérarchique leur demande de révision à l'autorité à laquelle il appartenait de prendre la mesure dont ils ont été l'objet. Cette demande devra

être présentée dans un délai de trois mois à compter de la publication au *Bulletin officiel* du présent arrêté, même dans le cas où une demande analogue aurait été déjà présentée.

Il leur sera accusé réception dans un délai de quinze jours.

Les ayants cause des intéressés peuvent adresser dans les mêmes conditions une demande de révision des mesures prises à l'égard de leurs auteurs.

ART. 3. — L'autorité définie à l'article précédent statuera dans les conditions prévues par les dispositions suivantes et après consultation ou délibération des conseils compétents dans le cas où les statuts prévoient cette consultation ou cette délibération.

ART. 4. — Le conseil de discipline ou l'organisme consultatif compétent se prononce après que l'intéressé a été mis à même de prendre connaissance de son dossier dans la forme prévue par les textes législatifs et réglementaires ou les conventions en vigueur avant l'intervention du dahir du 22 décembre 1939.

Il formule une proposition motivée tendant au maintien, à la modification ou à la suppression de la sanction.

La décision est prise, sur le vu de la proposition ainsi énoncée, par l'autorité ayant compétence à cet effet.

ART. 5. — Les fonctionnaires, chefs de service ou chefs d'administration qui ont proposé ou prononcé les sanctions disciplinaires soumises à révision ne peuvent siéger ni en qualité de représentants de l'administration, ni en qualité de représentants du personnel dans le conseil de discipline ou l'organisme consultatif saisi de la demande de révision.

Si le chef d'administration qui avait prononcé la sanction est appelé à décider de sa révision, la décision est dans ce cas déléguée de droit au Résident général pour les directions et services qui lui sont directement rattachés ou au secrétaire général du Protectorat pour les autres administrations. Le Résident général ou le secrétaire général du Protectorat se prononce selon la procédure prévue à l'article 4.

ART. 6. — Ne peuvent être soumises à révision les sanctions qui ont été prononcées :

1° A raison de la participation que l'agent aurait apportée aux groupements antinationaux énumérés par le dahir du 25 janvier 1944 ou, d'une manière générale, pour avoir, par des actes, des écrits ou une attitude personnelle depuis le 16 juin 1940 :

Soit favorisé les entreprises de toute nature de l'ennemi ;

Soit contrarié à l'effort de guerre de la France et de ses alliés ;

Soit porté atteinte aux institutions constitutionnelles et aux libertés publiques fondamentales ;

Soit sciemment tiré ou essayé de tirer un bénéfice matériel de l'application des règlements de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'État français de Vichy contraires aux lois en vigueur le 16 juin 1940, ou des règlements locaux qui s'en sont inspirés ;

Soit manifesté publiquement un zèle particulier en faveur de la politique de ladite autorité de fait.

Il pourra être dérogé à l'interdiction qui précède en faveur des agents à qui n'auront été infligées, au titre de l'épuration, que des sanctions égales ou inférieures au déplacement d'office, ou au retard dans l'avancement lorsque cette dernière sanction a été substituée au déplacement d'office ;

2° Pour abandon de poste, menées, propagande ou actes quelconques contraires au maintien de l'ordre public.

ART. 7. — La révision sera obligatoirement refusée, si, entre la date à laquelle a été prononcée la sanction et celle de la demande de révision, l'intéressé s'est rendu coupable d'un fait entachant l'honneur et la probité et ayant entraîné une condamnation judiciaire.

Elle pourra l'être également si, entre ces deux dates, l'intéressé s'est rendu coupable de l'un des faits prévus à l'article précédent.

ART. 8. — Dans le cas où la sanction serait supprimée ou modifiée, la situation administrative des intéressés sera rétablie à compter de la date à laquelle ladite sanction a été prononcée.

Pour les fonctionnaires ou agents réintégrés en application du présent arrêté, la période de congédiement sera décomptée comme

temps de service effectif, notamment en ce qui concerne les propositions pour l'avancement de classe et de grade ou les distinctions honorifiques et le droit à la retraite.

ART. 9. — Pour les fonctionnaires ou agents dont l'avancement n'est accordé qu'au choix, le classement ou reclassement sera opéré par référence à la moyenne des avancements obtenus par les fonctionnaires ou agents qui, à la date où la sanction a été prononcée, étaient titulaires du même grade, appartenaient à la même classe ou au même échelon et possédaient la même ancienneté que l'intéressé.

ART. 10. — Les mesures prises en vertu des articles 8 et 9 entraînent :

a) Pour les fonctionnaires bénéficiant rétroactivement d'un avancement de classe, grade ou échelon le droit aux traitements, soldes et indemnités à compter de la date à laquelle la promotion prend effet ;

b) Pour les fonctionnaires réintégrés, le droit aux traitements, soldes et indemnités, à compter de la date à laquelle a pris effet la sanction révisée.

Toutefois, les indemnités prévues aux deux alinéas ci-dessus, ne comprennent pas celles qui, ayant le caractère d'un remboursement de dépenses et non d'un supplément de traitement, échappent, à ce titre, à la perception du prélèvement sur les traitements et salaires.

Les sommes versées à titre de rappel aux bénéficiaires du précédent article sont diminuées, le cas échéant :

a) Du montant des sommes, pensions civiles ou retraites, pécuniaires, rémunérations ou indemnités publiques ou privées ainsi que tous autres revenus professionnels perçus ou acquis à un titre quelconque pendant la période d'application de la sanction révisée ;

b) Du montant des retenues pour la retraite afférentes à la même période ;

c) Du montant des indemnités de licenciement éventuellement perçues.

Toutefois, dans le cas où le montant des réductions à opérer par application des dispositions précédentes dépasserait le montant du rappel, aucun remboursement ne sera exigé des intéressés.

L'administration est en droit d'exiger, pour la détermination des sommes perçues pendant la période d'application de la sanction révisée et, en particulier, en ce qui concerne le montant des rémunérations privées, une déclaration sur l'honneur. Dans le cas où par la suite cette déclaration s'avérerait inexacte, les sommes indûment perçues devront être restituées. En outre, s'il y a eu déclaration sciemment inexacte ou fautive, l'intéressé perdra le bénéfice administratif et financier de la révision et devra restituer les sommes perçues de mauvaise foi, le tout sans préjudice des poursuites pénales.

ART. 11. — Les sommes dues en application de l'article 10 feront l'objet de quatre versements semestriels.

Le premier de ces versements sera opéré dans le mois qui suivra la décision portant rétablissement de la situation administrative de l'intéressé.

Les trois autres ne seront opérés que si, à la date de l'échéance, l'intéressé ou bien sert à un titre quelconque dans un cadre d'une administration, d'un office d'une régie d'État, d'un établissement public, d'un service concédé, d'une entreprise recevant une subvention ou une garantie de l'État, ou bien se trouve dans l'impossibilité pour des raisons d'âge ou d'incapacité physique de servir dans un de ces cadres.

ART. 12. — Le bénéfice des dispositions des articles 8, 9, 10 et 11 n'est pas étendu aux agents visés à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup> *in fine*. La modification ou la suppression de la sanction disciplinaire n'entraîne en aucun cas le maintien ou la réintégration des intéressés dans leurs anciennes fonctions, ni le rétablissement rétroactif de leur situation administrative.

Rabat, le 20 septembre 1948.

A. JUIN.

**Arrêté viziriel du 20 septembre 1948 (16 kaada 1367)  
formant statut du cadre des secrétaires d'administration.**

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

**TITRE PREMIER**

**CONSTITUTION DU CADRE**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est institué un cadre de secrétaires d'administration qui a pour mission d'assurer des tâches d'exécution et certaines fonctions spécialisées dans les administrations centrales marocaines, à l'exclusion de la direction des finances qui sera dotée d'un cadre particulier d'agents de cette catégorie.

**ART. 2.** — Le cadre des secrétaires d'administration est recruté par un concours dont les modalités sont fixées par arrêté du secrétaire général du Protectorat.

**TITRE II**

**DU RECRUTEMENT**

**ART. 3.** — Peuvent être admis à prendre part au concours :

1° Les fonctionnaires, auxiliaires, agents contractuels ou temporaires (rétribués sur crédits de personnel ou de matériel) de l'État ou d'une autre collectivité publique âgés de trente-cinq ans au plus, en service depuis cinq ans au moins, qu'ils aient accompli ou non ce service dans une même administration ;

2° Les jeunes gens de nationalité française ou marocaine, âgés de dix-huit à vingt-cinq ans, titulaires de l'un des diplômes suivants : baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet supérieur, brevet de l'enseignement primaire supérieur (section générale) ou un diplôme au moins équivalent de l'enseignement secondaire, certificat de capacité en droit, diplôme des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques (section commerciale), diplôme des écoles supérieures de commerce reconnues par l'État, certificat d'études juridiques et administratives délivré par l'Institut des hautes études marocaines (ancien régime). La limite d'âge de vingt-cinq ans prévue ci-dessus est augmentée d'une durée égale à celle des services fixés au paragraphe 1° ci-dessus.

Pour tous les candidats les limites d'âge sont reculées d'une durée égale à celle des services militaires légaux et de guerre accomplis par le candidat.

En outre, les invalides et veuves de guerre pourront se présenter, même s'ils ne remplissent pas les conditions de diplômes fixées au paragraphe 2° ci-dessus, à la condition, toutefois, qu'ils justifient de l'aptitude physique requise à l'annexe n° II du dahir du 11 octobre 1947 (25 kaada 1366) sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques et seulement pendant le délai prévu au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de ce dahir.

L'arrêté du secrétaire général du Protectorat, visé à l'article 2 ci-dessus, fixe :

Le nombre total de places mises au concours ;

Le nombre de places réservées aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 (25 kaada 1366) et aux candidats marocains ;

Éventuellement, celui des places affectées aux candidats visés aux paragraphes 1° ou 2° du présent article ;

Le nombre maximum de places susceptibles d'être attribuées aux femmes.

La liste des candidats autorisés à participer au concours est arrêtée par le secrétaire général du Protectorat.

**ART. 4.** — Les épreuves d'admissibilité, notées de 0 à 20, sont écrites et orales.

Elles comprennent :

**A. — Épreuves écrites**

1° Une composition française rédigée en quatre heures sur un sujet général n'exigeant aucune connaissance spéciale (coefficient : 4) ;

2° Une note rédigée en deux heures sur les éléments du droit administratif français et de la législation financière française (coefficient : 2) ;

3° Une composition rédigée en deux heures sur un sujet intéressant l'organisation, la législation, l'économie et les finances de l'Afrique du Nord (coefficient : 2) ;

4° Deux épreuves facultatives dont une de sténographie ou de sténotypie (coefficient : 1) et une de dactylographie (coefficient : 1).

Les épreuves écrites ont un caractère anonyme.

**B. — Épreuves orales**

1° Une interrogation de dix minutes sur l'organisation générale des pouvoirs publics en France et au Maroc, ainsi que sur la matière de la deuxième épreuve écrite (coefficient : 2) ;

2° Une conversation d'une durée de dix minutes avec le jury sur un ou plusieurs sujets à caractère général (coefficient : 2).

Sont seuls autorisés à se présenter aux épreuves orales les candidats qui, quelle que soit la note obtenue aux épreuves écrites facultatives, ont obtenu une note égale ou supérieure à la moyenne pour l'ensemble des épreuves écrites obligatoires, compte tenu des coefficients applicables à chacune de celles-ci. De même, seuls les candidats qui ont obtenu la moyenne aux épreuves orales entrent en ligne pour le classement définitif.

Nul n'est admis à se présenter plus de trois fois aux épreuves d'admissibilité.

Les candidats autorisés à se présenter aux épreuves orales et qui résident hors du Maroc doivent se rendre à Rabat pour subir ces épreuves. Ils bénéficient, s'ils habitent hors de l'Afrique du Nord, de réquisitions de passage gratuit pour le voyage en 2° classe sur les paquebots et, le cas échéant, sur les chemins de fer pour le trajet de Casablanca ou d'Oran à Rabat. S'ils résident en Algérie ou en Tunisie, ils ont droit au remboursement de leurs frais de voyage par voie ferrée du lieu de leur résidence à Rabat, en 2° classe.

Les candidats qui ne sont pas définitivement reçus aux épreuves d'admissibilité ont droit à la gratuité du voyage de retour dans les mêmes conditions.

**ART. 5.** — Le jury arrête une liste provisoire de tous les candidats qui ont obtenu la moyenne aux épreuves écrites et orales, comme il est indiqué ci-dessus. Il est ensuite procédé au classement définitif, compte tenu du nombre total d'emplois mis au concours et des emplois réservés à certaines catégories de candidats dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

**ART. 6.** — Les candidats déclarés admissibles sont nommés en qualité de stagiaire par arrêté du secrétaire général du Protectorat, sous réserve qu'ils soient reconnus physiquement aptes à servir au Maroc.

**ART. 7.** — Les épreuves d'admission, notées de 0 à 20, comprennent :

1° La rédaction d'une note, d'un rapport, d'un compte-rendu analytique ou d'une lettre de service, après étude d'un dossier (coefficient : 2) ;

2° Le résumé oral d'une affaire administrative, après étude d'un dossier (coefficient : 1) ;

3° Une interrogation sur la législation spéciale à l'administration de stage (coefficient : 1) ;

4° Une interrogation de langue arabe du niveau du certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines (coefficient : 1).

Les candidats titulaires dudit certificat ou d'un diplôme au moins équivalent pourront être sur leur demande dispensés de cette épreuve et bénéficieront dans ce cas d'une majoration de 12 points.

Pour être admis, les candidats devront avoir obtenu une note égale ou supérieure à la moyenne pour l'ensemble des épreuves d'admission, compte tenu des coefficients applicables à chacune d'elles et, le cas échéant, de la majoration prévue ci-dessus.

**ART. 8.** — Les candidats déclarés admissibles et qui n'exerçaient aucune fonction dans un service public lors de l'ouverture du concours ne peuvent se présenter aux épreuves d'admission qu'après avoir servi un an en qualité de secrétaire d'administration stagiaire.

Les fonctionnaires, les auxiliaires, les agents contractuels et les agents temporaires en fonction au moment du concours peuvent, sur leur demande et au vu de leurs états de service, être dispensés

du stage et autorisés à subir les épreuves d'admission aussitôt après avoir été déclarés admissibles. En cas d'échec, ils conservent le bénéfice de leur admissibilité, sous réserve d'accomplir le stage imposé aux candidats qui n'ont pas exercé d'emplois administratifs.

ART. 9. — Les secrétaires d'administration stagiaires doivent suivre, pendant toute la durée du stage, des cours de préparation professionnelle organisés dans le cadre de chacune des administrations auxquelles ils appartiennent ou dans le cadre d'un groupe d'administrations.

Ces cours comportent un enseignement théorique et des exercices pratiques. Leur organisation est confiée à un chef de stage désigné par le secrétaire général du Protectorat parmi les agents du cadre supérieur des administrations centrales.

ART. 10. — Le travail, les aptitudes et la manière de servir des secrétaires d'administration stagiaires font l'objet, en fin de stage, de rapports établis séparément par le ou les divers chefs de service des stagiaires et par le chef de stage. Ces rapports, visés par le chef d'administration intéressé, sont adressés au président du jury des épreuves d'admission avant l'ouverture de la session.

Pour les candidats dispensés du stage, les rapports visés à l'alinéa précédent sont établis par le ou les chefs de service de l'administration ou des administrations auxquelles ces candidats ont appartenu.

ART. 11. — Les candidats qui ont subi avec succès les épreuves d'admission sont nommés, par arrêté du secrétaire général du Protectorat, secrétaires d'administration titulaires à l'échelon de début de la classe inférieure du cadre.

Ceux qui auraient échoué peuvent, sur proposition du président du jury, compte tenu de leurs notes de stage et d'examen, être autorisés, par décision du secrétaire général du Protectorat, à effectuer un nouveau stage d'un an et à subir une seconde fois les épreuves de l'examen d'admission. Cette autorisation ne peut être renouvelée après un second échec.

Les candidats définitivement refusés qui appartiennent à l'administration sont reclassés dans leur cadre d'origine, compte tenu, pour leur avancement, du temps de service accompli comme secrétaire d'administration stagiaire.

ART. 12. — Les membres des jurys chargés d'apprécier d'une part les épreuves d'admissibilité, d'autre part, les épreuves d'admission, sont nommés par le secrétaire général du Protectorat.

Le jury d'admissibilité se compose d'un président, du directeur ou d'un maître de conférences des centres d'études juridiques du Maroc, d'un professeur de lettres de l'enseignement supérieur ou secondaire et de deux fonctionnaires du cadre supérieur des administrations centrales.

Le jury d'admission comprend un président et deux assesseurs choisis parmi les fonctionnaires du cadre supérieur des administrations centrales.

Des examinateurs spéciaux, nommés par le secrétaire général du Protectorat, seront adjoints aux membres du jury pour apprécier les épreuves de sténotypie, de sténographie et de dactylographie, ainsi que les épreuves de langue arabe.

ART. 13. — A titre exceptionnel, pourront être nommés directement dans le cadre des secrétaires d'administration :

a) Pendant un délai de huit ans à partir de la publication du présent arrêté, des agents titulaires, contractuels, auxiliaires ou temporaires, pourvus de la licence en droit ou d'un diplôme équivalent, s'ils ont accompli au moins un an de service effectif et si leurs notes professionnelles sont suffisantes.

Ces nominations n'auront lieu qu'après avis de la commission d'avancement et seulement au premier échelon de la 2<sup>e</sup> classe des secrétaires ; elles ne pourront intervenir que dans la limite du cinquième du total des effectifs budgétaires ;

b) Après le délai fixé ci-dessus, des fonctionnaires des administrations centrales ayant douze ans de services publics en qualité de stagiaires ou titulaires qui se seront particulièrement signalés par leurs aptitudes et les services rendus.

Ces nominations qui ne pourront en aucun cas dépasser le dixième des nominations effectuées par la voie du concours, n'auront lieu qu'à la deuxième ou la première classe de secrétaires et

seulement après avis de la commission d'avancement. Il sera attribué aux agents intéressés une ancienneté de service égale au nombre d'années exigées des secrétaires d'administration pour parvenir à leur échelon par avancement au minimum d'ancienneté dans ce cadre.

ART. 14. — Dans le cas où la rémunération perçue par un secrétaire d'administration stagiaire ou un secrétaire d'administration se trouverait inférieure à celle dont il bénéficiait antérieurement dans une administration publique, il lui sera attribué une indemnité compensatrice égale à la différence entre ses anciens émoluments et les nouveaux, dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928 (15 moharrem 1347).

### TITRE III

#### AVANCEMENT ET DISCIPLINE

ART. 15. — Le cadre des secrétaires d'administration comprend deux classes de secrétaires, une classe de secrétaires principaux et une classe exceptionnelle. Sauf la classe exceptionnelle, chaque classe comprend plusieurs échelons.

ART. 16. — L'avancement de classe a lieu au choix. Nul ne peut être nommé secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe avant six ans de service, secrétaire d'administration principal avant quinze ans de service, secrétaire d'administration de classe exceptionnelle avant vingt-deux ans de service. Ne sont pris en considération à cet égard que les services effectués dans le cadre et les services militaires légaux et de guerre.

Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après deux ans d'ancienneté dans l'échelon inférieur pour les secrétaires et trois ans pour les secrétaires principaux ; ils sont de droit après quatre ans d'ancienneté pour les secrétaires et cinq ans pour les secrétaires principaux, sauf retard dans l'avancement par mesure disciplinaire.

Ces avancements font l'objet d'arrêtés du secrétaire général du Protectorat, pris sur l'avis de la commission d'avancement compétente à l'égard du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.

ART. 17. — Un arrêté du secrétaire général du Protectorat déterminera les conditions dans lesquelles des emplois comportant l'exercice d'une certaine autorité pourront être confiés à des secrétaires d'administration ayant le grade de secrétaire principal.

Les titulaires de ces emplois pourront recevoir le grade de chef de section.

Nul ne peut être nommé chef de section avant quinze ans de service effectif dans le cadre des secrétaires d'administration, les services militaires légaux et de guerre y compris.

ART. 18. — Le nombre des secrétaires d'administration et des chefs de section prévu à l'article 16 ainsi que la répartition des secrétaires d'administration entre les différentes classes sont fixés par un arrêté du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances.

ART. 19. — Les règles disciplinaires applicables aux secrétaires d'administration sont celles prévues pour le personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.

### TITRE IV

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 20. — Pour contribuer à la constitution initiale du cadre il sera procédé, avant le 31 décembre 1948, au recrutement de secrétaires d'administration par intégration de fonctionnaires titulaires, d'auxiliaires ou d'agents temporaires des administrations centrales conformément aux dispositions des articles 22 à 26 ci-après.

ART. 21. — Aucune mesure d'intégration ne pourra être prononcée avant que le nombre de secrétaires d'administration et leur répartition entre les différentes classes aient été fixés comme prévu à l'article 18 ci-dessus.

Quelle que soit la date à laquelle l'intégration prendra effet, elle sera opérée en tenant compte de la qualité et de la durée des services au moment où sera publié l'arrêté prévu à l'article 18.

ART. 22. — Les intégrations seront prononcées par arrêté du secrétaire général du Protectorat, pris après avis d'une commission spéciale de classement constituée par arrêté résidentiel.

Pourront être intégrés dans le cadre des secrétaires d'administration :

1° Les agents titulaires ayant passé un concours normal d'entrée dans un cadre de commis ou un examen au moins équivalent et ayant accompli au minimum dix ans de services publics, dont deux ans au moins en qualité de commis ;

2° Les agents titulaires ayant exercé pendant quatre ans au moins en qualité de chef de groupe ou dans des fonctions au moins équivalentes au service central de leur direction.

Le nombre d'agents intégrés en application du présent article ne pourra excéder le quart de l'effectif.

ART. 23. — Pourront être intégrés dans le cadre des secrétaires d'administration, mais seulement dans la 1<sup>re</sup> ou la 2<sup>e</sup> classe des secrétaires et après avoir subi avec succès un examen d'aptitude, les agents, quel que soit leur mode de rémunération, qui ont exercé depuis au moins quatre ans, dans un service central, des fonctions au moins équivalentes à celles de commis ou de sténo-dactylographe, ou qui ont passé un concours normal d'entrée dans l'un de ces cadres ou une épreuve équivalente et qui justifient de quatre ans de services publics, dont deux ans au moins dans un emploi de commis titulaire ou un emploi équivalent.

Sur avis conforme de la commission spéciale de classement, parmi les agents visés au premier alinéa du présent article, en fonctions au 1<sup>er</sup> juillet 1948, pourront être intégrés sans examen d'aptitude dans la limite d'un tiers des nominations effectuées au titre du présent article les agents licenciés en droit réunissant une année de service effectif à la date précitée.

Le nombre des agents intégrés par application du présent article ne pourra excéder le quart de l'effectif.

ART. 24. — L'examen d'aptitude prévu à l'article précédent sera organisé par le secrétaire général du Protectorat.

Les épreuves devront s'inspirer des règles fixées par les dispositions de l'article 7 ci-dessus.

ART. 25. — Les bénéficiaires des articles 22 et 23 ci-dessus seront nommés dans le cadre des secrétaires d'administration à l'échelon correspondant à leur traitement dans leur ancien cadre ou, à défaut, à l'échelon immédiatement supérieur.

Il leur sera attribué une ancienneté de service égale au nombre d'années exigées des secrétaires d'administration pour parvenir à cet échelon par avancement au minimum d'ancienneté dans ce cadre.

Les chefs de groupe et les commis principaux de classe exceptionnelle pourront bénéficier d'un rappel d'ancienneté égal à la moitié du nombre d'années passées dans la classe exceptionnelle des commis principaux. De plus, les chefs de groupe pourront bénéficier d'une ancienneté supplémentaire correspondant au nombre d'années passées dans ce grade.

ART. 26. — L'ancienneté totale accordée par application de l'article 25 ci-dessus ne pourra être prise en considération que pour les avancements de classe et pour la nomination en qualité de chef de section.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1367 (20 septembre 1948).

SI AHMED EL HASNAOUT,  
naïb du Grand Vizir

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

## TEXTES PARTICULIERS

### JUSTICE FRANÇAISE

Arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des magistrats auprès du comité consultatif de la fonction publique.

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE RABAT,

Vu l'arrêté résidentiel du 12 août 1948, portant création d'un comité consultatif de la fonction publique et fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel auprès de ce comité, notamment les articles 3 et 11 ;

Après avis conforme du procureur général,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel des magistrats auprès du comité consultatif de la fonction publique aura lieu le 8 novembre 1948, au scrutin de liste, dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel susvisé du 12 août 1948.

ART. 2. — Les listes des candidats appuyées des demandes établies et signées par les intéressés, devront être déposées à la première présidence de la cour d'appel (bureau du personnel) le 15 octobre 1948 au plus tard.

Chaque liste devra porter les noms de trois candidats et mentionner le nom du candidat habilité à la représenter dans les opérations électorales.

Les listes seront publiées au *Bulletin officiel* du 22 octobre 1948.

ART. 3. — Les bulletins de vote seront remis le 15 novembre 1948 au président de la commission de dépouillement. Il ne sera pas tenu compte des bulletins parvenus ce jour, après 12 heures.

ART. 4. — Les membres de la commission de dépouillement des votes, seront désignés ultérieurement.

Rabat, le 17 septembre 1948.

P. le premier président,

Le président de chambre,

MINVIELLE.

## DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Dahir du 17 kaada 1367 (21 septembre 1948)  
portant modification du dahir du 5 novembre 1937 (1<sup>er</sup> ramadan 1356)  
fixant le statut des cadis.

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 du dahir du 5 novembre 1937 (1<sup>er</sup> ramadan 1356) fixant le statut des cadis, tel qu'il a été modifié par les dahirs des 24 octobre 1944 (7 kaada 1363) et 10 février 1948 (29 rebia I 1367), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 10. — Les cadis sont répartis en cinq classes comportant les rémunérations ci-après :

« Cadi de classe exceptionnelle .....	200.000 fr.
« Cadi de 1 <sup>re</sup> classe .....	190.000
« Cadi de 2 <sup>e</sup> classe .....	180.000
« Cadi de 3 <sup>e</sup> classe .....	170.000
« Cadi de 4 <sup>e</sup> classe .....	160.000

« 2<sup>e</sup> Une remise sur les honoraires des actes. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent dahir prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Fait à Rabat, le 17 kaada 1367 (21 septembre 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 septembre 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

## DIRECTION DES FINANCES

Arrêté viziriel du 20 septembre 1948 (16 kaada 1367)  
formant statut du cadre des secrétaires d'administration  
de la direction des finances.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

### TITRE PREMIER

#### CONSTITUTION DU CADRE

ARTICLE PREMIER. — Il est institué auprès de l'administration centrale de la direction des finances un cadre de secrétaires d'administration qui a pour mission d'assurer des tâches d'exécution et certaines fonctions spécialisées.

ART. 2. — Les secrétaires d'administration sont recrutés par un concours dont les modalités sont fixées par arrêté du directeur des finances.

### TITRE II

#### DU RECRUTEMENT

ART. 3. — Peuvent être admis à prendre part au concours :

1<sup>o</sup> Les fonctionnaires, les agents auxiliaires, contractuels ou temporaires (rétribués sur crédits de personnel ou de matériel) de l'État ou d'une autre collectivité publique âgés de trente-cinq ans au plus, en service depuis cinq ans au moins, qu'ils aient accompli ou non ce service dans une même administration ;

2<sup>o</sup> Les jeunes gens de nationalité française ou marocaine, âgés de dix-huit à vingt-cinq ans, titulaires de l'un des diplômes suivants : baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet supérieur, brevet de l'enseignement primaire supérieur (section générale), brevet d'études du premier cycle ou un diplôme au moins équivalent de l'enseignement secondaire, certificat de capacité en droit, diplôme des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques (section commerciale), diplôme des écoles supérieures de commerce reconnues par l'État, certificat d'études juridiques et administratives délivré par l'Institut des hautes études marocaines (ancien régime). La limite d'âge de vingt-cinq ans est augmentée d'une durée égale à celle des services visés au paragraphe 1<sup>o</sup> ci-dessus.

Pour tous les candidats les limites d'âge sont reculées d'une durée égale à celle des services militaires légaux et de guerre accomplis par le candidat.

En outre, les invalides et veuves de guerre pourront se présenter, même s'ils ne remplissent pas les conditions de diplômes fixées au paragraphe 2<sup>o</sup> ci-dessus, à la condition, toutefois, qu'ils justifient de l'aptitude physique requise à l'annexe n° II du dahir du

11 octobre 1947 (25 kaada 1366) sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques et seulement pendant le délai prévu au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de ce dahir.

L'âge des candidats est apprécié à la date du concours.

L'arrêté du directeur des finances, visé à l'article 2 ci-dessus, fixe :

Le nombre total de places mises au concours ;

Le nombre de places réservées aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 (25 kaada 1366) et aux candidats marocains ;

Éventuellement, celui des places affectées aux candidats visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> du présent article ;

Le nombre maximum de places susceptibles d'être attribuées aux candidats du sexe féminin.

La liste des candidats autorisés à participer au concours est arrêtée par le directeur des finances.

ART. 4. — Les épreuves d'admissibilité, notées de 0 à 20, sont écrites et orales.

Elles comprennent :

#### A. — Épreuves écrites

1<sup>o</sup> Une composition française rédigée en quatre heures sur un sujet général n'exigeant aucune connaissance spéciale (coefficient : 4) ;

2<sup>o</sup> Une note rédigée en deux heures sur les éléments du droit administratif français et de la législation financière française (coefficient : 2) ;

3<sup>o</sup> Une composition rédigée en deux heures sur un sujet intéressant l'organisation, la législation, l'économie et les finances de l'Afrique du Nord (coefficient : 2) ;

4<sup>o</sup> Deux épreuves facultatives dont une de sténographie ou de sténotypie (coefficient : 1) et une de dactylographie (coefficient : 1).

Les épreuves écrites ont un caractère anonyme.

#### B. — Épreuves orales

1<sup>o</sup> Une interrogation de dix minutes sur l'organisation générale des pouvoirs publics en France et au Maroc, ainsi que sur la matière de la deuxième épreuve écrite (coefficient : 2) ;

2<sup>o</sup> Une conversation d'une durée de dix minutes sur un ou plusieurs sujets de caractère général (coefficient : 2).

Sont seuls autorisés à se présenter aux épreuves orales les candidats qui, quelle que soit la note obtenue aux épreuves écrites facultatives, ont obtenu une note égale ou supérieure à la moyenne pour l'ensemble des épreuves écrites obligatoires, compte tenu des coefficients applicables à chacune de celles-ci. De même, seuls les candidats qui ont obtenu la moyenne aux épreuves orales entrent en ligne pour le classement définitif.

Toute note inférieure à six est éliminatoire.

Nul n'est admis à se présenter plus de trois fois aux épreuves d'admissibilité.

Les candidats autorisés à se présenter aux épreuves orales et qui résident hors du Maroc doivent se rendre à Rabat pour subir ces épreuves. Ils bénéficient, s'ils habitent hors de l'Afrique du Nord, de réquisitions de passage gratuit pour le voyage en 2<sup>e</sup> classe sur les paquebots et, le cas échéant, sur les chemins de fer pour le trajet de Casablanca ou d'Oran à Rabat. S'ils résident en Algérie ou en Tunisie, ils ont droit au remboursement de leurs frais de voyage par voie ferrée du lieu de leur résidence à Rabat, en 2<sup>e</sup> classe.

Les candidats qui ne sont pas définitivement reçus aux épreuves d'admissibilité ont droit à la gratuité du voyage de retour dans les mêmes conditions.

ART. 5. — Le jury arrête une liste provisoire de tous les candidats non éliminés qui ont obtenu la moyenne aux épreuves écrites et orales, comme il est indiqué ci-dessus. Il est ensuite procédé au classement définitif, compte tenu du nombre total d'emplois mis au concours et des emplois réservés à certaines catégories de candidats dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

ART. 6. — Les candidats déclarés admissibles sont nommés en qualité de stagiaire par arrêté du directeur des finances, sous réserve qu'ils soient reconnus physiquement aptes à servir au Maroc.

ART. 7. — Les épreuves d'admission, notées de 0 à 20, comprennent :

1° La rédaction, en quatre heures, d'une note, d'un rapport ou d'un compte-rendu ayant trait à l'organisation et à la législation financière du Maroc (coefficient : 2) ;

2° Une épreuve pratique, en trois heures, comportant la connaissance d'éléments de droit commercial, de comptabilité et d'arithmétique (coefficient : 1) ;

3° Une interrogation sur l'une des matières comprises au programme des 1<sup>re</sup> et 2<sup>es</sup> épreuves ci-dessus (coefficient : 1) ;

4° Une interrogation de langue arabe du niveau du certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines (coefficient : 1).

Les candidats titulaires dudit certificat ou d'un diplôme au moins équivalent pourront être sur leur demande dispensés de cette épreuve et bénéficieront dans ce cas d'une majoration de 12 points.

Bénéficieront de la même majoration, les candidats titulaires du baccalauréat en droit et d'une majoration de 18 points les titulaires d'un diplôme de licence ou d'un diplôme équivalent.

Les majorations ci-dessus peuvent se cumuler.

Pour être admis, les candidats devront avoir obtenu une note égale ou supérieure à la moyenne pour l'ensemble des épreuves d'admission, compte tenu des coefficients applicables à chacune d'elles et, le cas échéant, de la majoration prévue ci-dessus.

ART. 8. — Les candidats déclarés admissibles et qui n'exerçaient aucune fonction dans un service public lors de l'ouverture du concours ne peuvent se présenter aux épreuves d'admission qu'après avoir servi un an en qualité de secrétaire d'administration stagiaire.

Les fonctionnaires, les auxiliaires, les agents contractuels et les agents temporaires en fonction au moment du concours peuvent, sur leur demande et au vu de leurs états de service, être dispensés du stage et autorisés à subir les épreuves d'admission aussitôt après avoir été déclarés admissibles. En cas d'échec, ils conservent le bénéfice de leur admissibilité, sous réserve d'accomplir le stage imposé aux candidats étrangers à l'administration.

ART. 9. — Les secrétaires d'administration stagiaires doivent suivre, pendant toute la durée du stage, des cours de préparation professionnelle organisés dans le cadre de la direction des finances.

Ces cours comportent un enseignement théorique et des exercices pratiques. Leur organisation est confiée à un chef de stage désigné par le directeur des finances parmi les fonctionnaires du cadre supérieur de l'administration centrale de la direction des finances.

ART. 10. — Le travail, les aptitudes et la manière de servir des secrétaires d'administration stagiaires font l'objet, en fin de stage, de rapports établis séparément par le ou les divers chefs de service des stagiaires et par le chef de stage. Ces rapports, visés par le directeur des finances, sont adressés au président du jury des épreuves d'admission avant l'ouverture de la session.

Pour les candidats dispensés du stage, les rapports visés à l'alinéa précédent sont établis par le ou les chefs de service de l'administration ou des administrations auxquelles ces candidats ont appartenu.

ART. 11. — Les candidats qui ont subi avec succès les épreuves d'admission sont nommés, par arrêté du directeur des finances, secrétaires d'administration titulaires à l'échelon de début de la classe inférieure du cadre.

Ceux qui auraient échoué peuvent, sur proposition du président du jury, compte tenu de leurs notes de stage et d'examen, être autorisés, par décision du directeur des finances, à effectuer un nouveau stage d'un an et à subir une seconde fois les épreuves de l'examen d'admission. Cette autorisation ne peut être renouvelée après un second échec.

Les candidats définitivement refusés qui appartiennent à l'administration sont reclassés dans leur cadre d'origine, compte tenu, pour leur avancement, du temps de service accompli comme secrétaire d'administration stagiaire.

ART. 12. — Les membres des jurys chargés d'apprécier d'une part les épreuves d'admissibilité, d'autre part, les épreuves d'admission, sont nommés par le directeur des finances.

Le jury d'admissibilité se compose d'un directeur adjoint de la direction des finances, président, du directeur ou d'un maître de conférences des centres d'études juridiques du Maroc, d'un professeur de lettres de l'enseignement supérieur ou secondaire et de deux fonctionnaires du cadre supérieur de l'administration centrale de la direction des finances.

Le jury d'admission comprend un président ayant au moins le grade de sous-directeur et deux assesseurs choisis parmi les fonctionnaires du cadre supérieur de l'administration centrale de la direction des finances.

Des examinateurs spéciaux, nommés par le directeur des finances, pourront être adjoints aux membres du jury pour apprécier les épreuves de sténotypie, de sténographie et de dactylographie, de comptabilité commerciale, ainsi que les épreuves de langue arabe.

ART. 13. — A titre exceptionnel, pourront être nommés directement dans le cadre des secrétaires d'administration :

a) Pendant un délai de huit ans à partir de la publication du présent arrêté, des agents titulaires, contractuels, auxiliaires ou temporaires, pourvus de la licence en droit ou d'un diplôme équivalent, s'ils ont accompli au moins un an de service effectif et si leurs notes professionnelles sont suffisantes.

Ces nominations n'auront lieu qu'après avis de la commission d'avancement et seulement au premier échelon de la 2<sup>e</sup> classe des secrétaires, et ne pourront en aucun cas dépasser le cinquième du total des effectifs ;

b) Après le délai fixé ci-dessus, des fonctionnaires de l'administration centrale des finances ayant douze ans de services publics en qualité de stagiaire ou titulaire qui se seront particulièrement signalés par leurs aptitudes et les services rendus.

Ces nominations n'auront lieu qu'à la deuxième ou la première classe de secrétaire et seulement après avis de la commission d'avancement.

Elles ne pourront, en aucun cas, dépasser le dixième des nominations effectuées par la voie du concours.

Les bénéficiaires des dispositions de l'alinéa b) du présent article seront considérés comme ayant dans le cadre une ancienneté de service égale au nombre d'années exigées des secrétaires d'administration pour parvenir à l'échelon de traitement qui leur aura été attribué par avancement au minimum d'ancienneté dans le cadre des secrétaires.

ART. 14. — Dans le cas où la rémunération perçue par un secrétaire d'administration stagiaire ou un secrétaire d'administration se trouverait inférieure à celle dont il bénéficiait antérieurement dans une administration publique, il lui sera attribué une indemnité compensatrice égale à la différence entre ses anciens émoluments et les nouveaux, dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1938 (15 moharrem 1347).

### TITRE III

#### AVANCEMENT ET DISCIPLINE

ART. 15. — Le cadre des secrétaires d'administration comprend deux classes de secrétaires, une classe de secrétaires principaux et une classe exceptionnelle. Sauf la classe exceptionnelle, chaque classe comprend plusieurs échelons.

ART. 16. — L'avancement de classe a lieu au choix. Nul ne peut être nommé secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe avant six ans de service, secrétaire d'administration principal avant quinze ans de service, secrétaire d'administration de classe exceptionnelle avant vingt-deux ans de service. Ne sont pris en considération à cet égard que les services effectués dans le cadre et les services militaires légaux et de guerre.

Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après deux ans d'ancienneté dans l'échelon inférieur pour les secrétaires et trois ans pour les secrétaires principaux ; ils sont de droit après quatre ans d'ancienneté pour les secrétaires et cinq ans pour les secrétaires principaux, sauf retard dans l'avancement par mesure disciplinaire.

Les avancements font l'objet d'arrêtés du directeur des finances, pris sur l'avis de la commission d'avancement.

ART. 17. — Un arrêté du directeur des finances, visé par le secrétaire général du Protectorat, déterminera les conditions dans

lesquelles des emplois comportant l'exercice d'une certaine autorité pourront être confiés à des secrétaires d'administration ayant le grade de secrétaire principal.

Les titulaires de ces emplois pourront recevoir le grade de chef de section.

Nul ne peut être nommé chef de section avant quinze ans de service effectif dans le cadre des secrétaires d'administration, les services militaires légaux et de guerre y compris.

ART. 18. — Le nombre des secrétaires d'administration et des chefs de section prévus à l'article 17 ainsi que la répartition des secrétaires d'administration entre les différentes classes sont fixés par un arrêté du directeur des finances, après approbation du secrétaire général du Protectorat.

ART. 19. — Les règles disciplinaires applicables aux secrétaires d'administration sont celles prévues pour le personnel du cadre administratif de la direction des finances.

#### TITRE IV

##### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 20. — Pour contribuer à la constitution initiale du cadre il sera procédé, avant le 31 décembre 1948, au recrutement de secrétaires d'administration par intégration de fonctionnaires titulaires, d'agents auxiliaires ou temporaires en fonctions à l'administration centrale de la direction des finances, conformément aux dispositions des articles 22 et 26 ci-après.

ART. 21. — Aucune mesure d'intégration ne pourra être prononcée avant que le nombre de secrétaires d'administration et leur répartition entre les différentes classes aient été fixés comme prévu à l'article 18 ci-dessus.

Quelle que soit la date à laquelle l'intégration prendra effet, elle sera opérée en tenant compte de la qualité et de la durée des services au moment où sera publié l'arrêté prévu à l'article 18.

ART. 22. — Les intégrations seront prononcées par arrêté du directeur des finances, pris après avis d'une commission spéciale de classement constituée par arrêté résidentiel.

Pourront être intégrés dans le cadre des secrétaires d'administration :

1° Les agents titulaires ayant passé un concours normal d'entrée dans un cadre de commis ou un examen au moins équivalent et ayant accompli au minimum dix ans de services publics, dont deux ans au moins en qualité de commis ;

2° Les agents titulaires ayant exercé pendant quatre ans au moins des fonctions de chef de groupe ou des fonctions au moins équivalentes à l'administration centrale de la direction des finances.

Le nombre d'agents intégrés en application du présent article ne pourra excéder le quart des effectifs fixés par l'arrêté prévu à l'article 18 ci-dessus.

ART. 23. — Pourront être intégrés dans le cadre des secrétaires d'administration, mais seulement dans la 1<sup>re</sup> ou la 2<sup>e</sup> classe des secrétaires et après avoir subi avec succès un examen d'aptitude, les agents, quel que soit leur mode de rémunération, qui ont exercé depuis au moins quatre ans, à l'administration centrale des finances, des fonctions au moins équivalentes à celles de commis ou de sténo-dactylographe, ou qui ont passé un concours normal d'entrée dans un de ces cadres ou une épreuve équivalente et qui justifient de quatre ans de services publics, dont deux ans au moins dans un emploi de commis titulaire ou un emploi équivalent.

Sur avis conforme de la commission spéciale de classement parmi les agents visés au premier alinéa du présent article, en fonctions au 1<sup>er</sup> juillet 1948, pourront être intégrés sans examen d'aptitude et dans la limite d'un tiers des nominations effectuées au titre du présent article, les agents titulaires de la licence en droit ou d'un diplôme équivalent réunissant une année de service effectif à la date précitée, ainsi que les agents exerçant depuis quatre années au moins des fonctions de chef de groupe ou des fonctions équivalentes.

Le nombre des agents intégrés par application du présent article ne pourra excéder le quart de l'effectif.

ART. 24. — L'examen d'aptitude prévu à l'article précédent sera organisé par le directeur des finances.

Les épreuves devront s'inspirer des règles fixées par les dispositions de l'article 7 ci-dessus.

ART. 25. — Les bénéficiaires des articles 22 et 23 ci-dessus seront nommés dans le cadre des secrétaires d'administration à l'échelon correspondant à leur traitement dans leur ancien cadre ou, à défaut, à l'échelon immédiatement supérieur.

Ils seront considérés comme ayant dans le cadre une ancienneté de service égale au nombre d'années exigées des secrétaires d'administration pour parvenir à cet échelon par avancement au minimum d'ancienneté dans ce cadre.

Les chefs de groupe et les commis principaux de classe exceptionnelle pourront bénéficier d'un rappel d'ancienneté égal à la moitié du nombre d'années passées dans la classe exceptionnelle des commis principaux. De plus, les chefs de groupe pourront bénéficier d'une ancienneté supplémentaire correspondant au nombre d'années passées dans ce grade.

ART. 26. — L'ancienneté totale accordée par application de l'article 25 ci-dessus ne pourra être prise en considération que pour les avancements de classe et pour la nomination en qualité de chef de section.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1367 (20 septembre 1948).

SI AHMED EL HASNAOUI,  
naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUN.

#### DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté viziriel du 31 août 1948 (26 chaoual 1367) relatif à l'indemnité de détachement des techniciens affectés dans les services centraux de la direction des travaux publics.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 31 janvier 1943 (25 moharrem 1362) relatif à l'indemnité de fonctions allouée aux techniciens affectés aux services centraux de la direction des communications de la production industrielle et du travail ;

Après s'être assuré de l'accord de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il peut être alloué aux techniciens affectés dans les services centraux de la direction des travaux publics une indemnité forfaitaire de détachement, dont le taux maximum annuel est fixé à 18.000 francs pour les ingénieurs principaux, 9.000 francs pour les ingénieurs subdivisionnaires et ingénieurs adjoints.

Une indemnité de 6.000 francs par an peut être également allouée aux conducteurs des travaux publics déjà en fonction au service central à la date de publication du présent arrêté.

ART. 2. — Cet avantage ne peut, en aucun cas, se cumuler avec une indemnité de poste.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1<sup>er</sup> février 1945.

Fait à Rabat, le 26 chaoual 1367 (31 août 1948).

SI AHMED EL HASNAOUI,  
naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 août 1948.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

**Arrêté du directeur des travaux publics fixant les conditions,  
les formes et le programme du concours pour l'emploi  
de sous-lieutenant de port au Maroc.**

**LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,**

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 14 juin 1948,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le concours pour l'admission à l'emploi de sous-lieutenant de port au Maroc est ouvert toutes les fois que les nécessités du service l'exigent.

Un arrêté du directeur des travaux publics publié au *Bulletin officiel* du Protectorat au moins trois mois à l'avance fixe la date d'ouverture du concours et le nombre des places mises en compétition.

**ART. 2.** — Nul ne peut être admis à prendre part au concours :

1° S'il n'est citoyen français jouissant de ses droits civils, ou assimilé, ou sujet marocain ;

2° S'il n'est âgé de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans à la date du concours.

La limite d'âge de trente ans est prorogée d'une durée égale à celle des services militaires accomplis, sans toutefois qu'elle puisse dépasser quarante ans.

Elle est également prorogée d'une durée égale à celle des services accomplis dans la marine nationale ou dans la marine de commerce sans pouvoir dépasser cinquante ans ;

3° S'il ne réunit dix ans de services, au moins, dans la marine nationale ou dans la marine de commerce et s'il ne remplit, en outre, une des conditions spéciales ci-après :

a) Être officier de la marine de commerce titulaire de l'un des brevets suivants : capitaine au long cours, capitaine de la marine marchande ou capitaine au cabotage ;

b) Être ancien officier marinier du grade de premier-maître, au moins, de la marine nationale et avoir appartenu à l'une des catégories suivantes : pilotage, manœuvre, timonerie, direction des ports ;

4° S'il n'est pas reconnu physiquement apte à servir au Maroc ;

5° S'il n'a pas été autorisé par le directeur des travaux publics à prendre part au concours, après instruction de sa candidature dans les conditions fixées à l'article 4 ci-après.

Les sujets marocains devront, au préalable, être autorisés par le Grand Vizir à faire acte de candidature et admis par lui à prendre part au concours au titre des emplois qui leur sont réservés en vertu du dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens.

**ART. 3.** — Les candidats devront adresser au directeur des travaux publics à Rabat, au moins un mois avant la date fixée pour le concours, une demande, sur papier timbré, accompagnée des pièces suivantes :

1° Un extrait d'acte de naissance et, le cas échéant, une pièce justifiant de la qualité de citoyen français ou assimilé, ou de sujet marocain ;

2° Un certificat de bonne vie et moeurs ;

3° Un extrait du casier judiciaire ;

4° Un certificat médical délivré par un médecin assermenté, attestant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité ou maladie le rendant inapte à un service actif au Maroc.

Ces trois dernières pièces devant avoir moins de trois mois de date ;

5° Un extrait de la matricule des gens de mer relatant la durée des services dans la marine nationale ou dans la marine de commerce ;

6° Une note indiquant les études antérieures faites, les diplômes obtenus et, d'une façon succincte, les emplois occupés. Le candidat devra produire les originaux ou des copies certifiées conformes des diplômes obtenus.

Le tout sans préjudice des pièces spéciales dont l'exigence serait prévue par des règlements particuliers.

Les candidats qui sont déjà fonctionnaires d'une administration du Protectorat seront dispensés de fournir les pièces n°s 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus et leur demande devra être transmise par le chef de service qui l'accompagnera d'une feuille signalétique.

**ART. 4.** — Les demandes des candidats sont instruites par une commission spéciale nommée par le directeur des travaux publics.

Cette commission est composée comme suit :

Un ingénieur en chef des ponts et chaussées, président ;

Trois membres choisis parmi les ingénieurs en chef ou les ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées, et parmi les fonctionnaires de la direction des travaux publics.

Les candidats ne peuvent être admis à concourir qu'en vertu d'une décision du directeur des travaux publics, sur le vu du rapport de la commission résumant l'instruction des demandes.

Le directeur des travaux publics fait connaître aux candidats, par lettres individuelles, qu'ils sont ou non admis à prendre part aux épreuves.

**ART. 5.** — Le concours comprend des épreuves écrites et une interrogation d'arabe dialectal marocain du niveau du certificat délivré par l'Institut des hautes études marocaines.

**ART. 6.** — Le programme des connaissances exigées, et celui des épreuves auxquelles devront satisfaire les candidats sont développés en annexes au présent arrêté. Le programme des épreuves indique la durée de chaque épreuve et le coefficient dont sera affecté la note de chaque épreuve.

Il est attribué à chacune des compositions et à l'interrogation d'arabe dialectal une valeur exprimée par des chiffres variant de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient représentant la valeur relative de la partie du programme à laquelle elle se rapporte.

Toutefois, pour l'épreuve facultative de langue vivante, le coefficient sera multiplié par l'excès sur 10 de la note obtenue.

**ART. 7.** — Les épreuves du concours pourront avoir lieu simultanément dans divers centres désignés par le directeur des travaux publics, sous la surveillance de commissions désignées par lui.

Les sujets des compositions sont choisis par la commission spéciale d'examen prévue à l'article 4 ci-dessus. Ils sont adressés à l'avance, sous pli cacheté, aux présidents des commissions de surveillance. Le pli correspondant à chaque composition n'est ouvert qu'au début de la séance, en présence des candidats.

Pendant la durée de chaque composition, les candidats ne doivent pas communiquer entre eux et ils ne doivent apporter aucun livre ni document. Toute fraude dûment constatée donne lieu à l'expulsion immédiate du candidat, sans préjudice des mesures qui peuvent être prises en application du dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

**ART. 8.** — Les compositions ne doivent porter ni nom, ni signature, ni aucune mention permettant à elle seule d'en reconnaître l'auteur ; le candidat inscrit en tête de chaque composition une devise et un nombre d'au moins quatre chiffres, qui restent les mêmes pour toutes les épreuves écrites. Il transcrit cette devise et ce nombre sur un bulletin qui porte, en outre, ses nom, prénoms et signature. Ce bulletin est remis sous pli cacheté au surveillant de l'épreuve en même temps que la première composition.

Chaque commission de surveillance réunit sous pli cacheté les enveloppes contenant les devises ; elle réunit également sous pli et paquet cachetés, à la fin de chaque séance, les compositions remises par les candidats. Ces plis sont envoyés au directeur des travaux publics à Rabat, accompagnés d'un procès-verbal constatant les opérations et, le cas échéant, les incidents auxquels elles ont donné lieu.

**ART. 9.** — Les compositions des candidats sont corrigées par la commission spéciale d'examen prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Cette commission se fait assister, s'il y a lieu, de correcteurs. Elle fixe la note attribuée à chaque composition et totalise les points attribués à chaque candidat, en multipliant chaque note par le coefficient correspondant à chaque épreuve.

ART. 10. — La commission spéciale d'examen totalise les points obtenus par chaque candidat pour les compositions écrites et l'interrogation d'arabe, et y ajoute les bonifications suivantes :

a) Pratique de la navigation : une note de 0 à 20 dans laquelle il sera tenu compte tant des antécédents des candidats dans la pratique de la navigation que des garanties qu'ils présentent pour exercer avec autorité les fonctions de sous-lieutenant de port ; cette note sera affectée du coefficient 3 ;

b) Langue ababe : les candidats titulaires du certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme équivalent seront exemptés, sur leur demande, de l'interrogation d'arabe dialectal et bénéficieront d'une majoration de 42 points.

ART. 11. — Aucun candidat ne peut être admis s'il n'a obtenu, en y comprenant les majorations prévues à l'article 10 ci-dessus, au moins la moitié du maximum des points pour l'ensemble des épreuves (non compris l'épreuve facultative de langue vivante, ou s'il lui a été attribué une note inférieure à 6 dans l'une quelconque des épreuves. Toutefois, la note d'arabe dialectal n'est pas éliminatoire mais elle entre en ligne de compte pour le classement définitif.

ART. 12. — Lorsque toutes les opérations sont terminées, la commission spéciale dresse la liste provisoire de classement.

Il est ensuite procédé de la manière suivante pour le classement définitif :

Sur une liste A est inscrit un nombre de candidats égal au nombre des emplois mis en compétition, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

Sur une liste B sont inscrits les noms des candidats reconnus susceptibles de bénéficier des emplois réservés au titre du dahir du 11 octobre 1947 dans la limite des emplois qui leur sont réservés.

Sur une liste C sont inscrits les noms des candidats marocains dans la limite des emplois à eux réservés au titre du dahir et de l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939. Dans le cas où certains de ces candidats pourraient se prévaloir du dahir du 11 octobre 1947, les intéressés sont appelés à remplacer les derniers candidats de cette liste dans la limite de la proportion réservée applicable à l'emploi considéré et calculée d'après le nombre d'emplois pouvant figurer sur la liste C.

Dans le cas où tous les candidats des listes B et C figureraient sur la liste A, celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur les listes B et C sont appelés à remplacer les derniers candidats de la liste A de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions ci-dessus autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés. Les bénéficiaires d'emplois réservés au titre du dahir du 11 octobre 1947 sont alors classés entre eux conformément aux dispositions de ce texte.

Si les résultats de l'examen laissent disponible une partie des emplois réservés, soit aux anciens combattants et victimes de la guerre, soit aux Marocains, ceux-ci sont attribués aux autres candidats classés en rang utile.

ART. 13. — La liste des candidats proposés par la commission de l'examen, arrêtée dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus, est soumise au visa du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le directeur des travaux publics arrête ensuite la liste des admissions d'après le nombre des places mises en compétition. Il procède aux nominations, d'après les vacances d'emploi et suivant l'ordre du classement.

ART. 14. — Les réclamations contre les opérations de la commission sont portées devant le directeur des travaux publics qui statue définitivement.

ART. 15. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

ART. 16. — L'arrêté directorial du 17 août 1942 relatif au même objet est abrogé.

Rabat, le 1<sup>er</sup> septembre 1948.

P. le directeur des travaux publics et p.i.,  
L'ingénieur chef de la circonscription de l'hydraulique  
et de l'électricité,

BAUZIL.

\*  
\*  
\*

### ANNEXE I

#### Programme des épreuves

	Temps accordé (heures)	Coefficient
1 <sup>o</sup> Composition sur un sujet intéressant les ouvrages de ports maritimes (dispositions générales et différents ouvrages d'un port) ..	3	1
2 <sup>o</sup> Composition sur un sujet intéressant la police et l'exploitation des ports maritimes ..	3	2
3 <sup>o</sup> Composition sur la navigation (sécurité du navire dans le port) .....	3	1
4 <sup>o</sup> Composition de géographie économique et maritime générale et du Maroc en particulier .....	3	1
5 <sup>o</sup> Interrogation d'arabe dialectal marocain ..		3
Note attribuée au candidat tenant compte tant de ses antécédents dans la pratique de la navigation que des garanties qu'il présente pour exercer avec autorité les fonctions de sous-lieutenant de port ....	3	3
TOTAL .....		11
6 <sup>o</sup> Composition écrite facultative de langue vivante (anglais ou espagnol) .....	2	1

### ANNEXE II

#### Programme des matières

##### 1<sup>o</sup> Ouvrage des ports maritimes.

Divers organes d'amarrage des navires : les énumérer et les décrire sommairement.

Ports à marées, précautions ordinaires à prendre.

Ports en rivière ou en eau profonde : précaution à prendre quand l'eau monte ou baisse.

Quais, terre-pleins, magasins, outillage.

##### 2<sup>o</sup> Police et exploitation des ports maritimes.

Connaissance des pavillons des nations.

Organisation des ports maritimes : ingénieur des ponts et chaussées, ingénieurs des travaux publics, quartiers maritimes.

Officiers de port, leur organisation : arrêté viziriel du 10 mars 1911, article 16, modifié et complété par l'arrêté viziriel du 14 juin 1948. Uniforme : arrêtés viziriels des 13 mai 1932 et 16 février 1942. Attributions : décret du 30 avril 1909.

Dahir du 7 mars 1916 sur la police des ports maritimes de commerce de la zone française du Maroc.

Dahirs des 30 décembre 1927, 27 août 1947 et 23 mars 1938, et arrêtés viziriels des 1<sup>er</sup> décembre 1920 et 27 août 1937 sur les hydrocarbures liquides.

Pilotage et lamanage.

Le pilotage au port de Casablanca.

Dahir du 20 février 1937 portant réorganisation du service de pilotage obligatoire au port de Casablanca.

Dahirs des 28 novembre 1939 et 6 mai 1941 modifiant et complétant le dahir du 20 février 1937.

Arrêtés viziriel des 20 février 1937 et 1<sup>er</sup> janvier 1942 sur le fonctionnement du service de pilotage au port de Casablanca.

Dahir du 23 mars 1916 sur les épaves maritimes.

Dahir du 31 mars 1919 relatif au commerce, à la navigation et à la pêche maritime, complété par le dahir du 9 février 1939. Notions sommaires relatives à la navigation.

Arrêté viziriel du 13 juillet 1932 réglementant l'exploitation du port de Casablanca.

Procès-verbaux : leur forme légale, affirmation et enregistrement.

Matières dangereuses : loi du 18 juin 1870; décrets des 12 août 1874, 15 janvier 1875, 25 mars 1901, 2 septembre 1874, 30 décembre 1887, 25 novembre 1895, 26 janvier 1887, 31 août 1926, 10 avril 1930, 26 mai 1932, dahir du 2 mars 1938, dahir du 16 octobre 1947, arrêté du directeur des travaux publics du 3 décembre 1947. A quelles autorités ou, en cas d'urgence, à quelles compétences convient-il de s'adresser, en cas de doute, sur la nomenclature des matières dangereuses ?

Règlement général d'avril 1938 sur l'exploitation des voies ferrées, des ports maritimes.

Rapports avec les autres autorités. Douane. Police. Région civile.

### 3° Navigation.

Manœuvre du navire. Lectures des baromètres et thermomètres (à maxima et minima).

Tenue du journal météorologique.

Codé international de signaux et de Lisbonne. Dahir du 9 mai 1937.

Marées : marées de vive-eau, de morte-eau. Echelle des marées, signaux de marées.

Réduction à vue des pieds et pouces anglais en mètres, et inversement.

Feux de route et de navigation ; éclairages réglementaires des navires : décrets du 21 février 1897, du 9 novembre 1905 et du 7 mai 1914.

Engins de sauvetage en usage dans les ports.

Système de balisage des côtes de France : règlement du 1<sup>er</sup> septembre 1890.

Navires. Longueur totale et longueur entre perpendiculaires. Tonnage brut. Tonnage net.

Incendie à bord. Moyens de les combattre.

### 4° Géographie économique et maritime.

Frontières maritimes du Maroc. Principaux ports en rivière. Principaux ports maritimes.

Principales lignes de navigation desservant les ports du Maroc.

Notions générales sur l'Union française et, notamment, sur l'Algérie et le Maroc.

## DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts modifiant l'arrêté directorial du 10 octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel technique et du personnel administratif propres à la direction des affaires économiques.

Par arrêté directorial du 11 septembre 1948 l'article 2 de l'arrêté directorial du 10 octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel technique et du personnel administratif propres à la direction des affaires économiques est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945 :

« Article 2. —

« 3° Pouvoir compter 15 ans de services valables pour la retraite :

« a) Soit à l'âge de 55 (ou 52) ans ;

« b) Soit à la date à laquelle ils seront atteints par la limite d'âge, en ce qui concerne les agents ayant déjà un droit acquis « au recul de la limite d'âge prévu par l'article 4 du dahir du 29 août 1940 ;

« c) Soit, au plus tard, s'il s'agit d'agents ayant dépassé la limite d'âge qui leur sera applicable, à la date à laquelle est prononcée leur titularisation. »

(La suite sans modification.)

## TRÉSORERIE GÉNÉRALE

### Arrêté du trésorier général du Protectorat ouvrant un concours pour le recrutement de commis du Trésor.

Aux termes d'un arrêté du trésorier général du Protectorat du 31 août 1948, un concours pour le recrutement de vingt-deux commis du Trésor aura lieu à Rabat, le 20 décembre 1948 ; sur ces vingt-deux emplois, neuf sont réservés aux candidats masculins (dont trois aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947), et treize aux candidats féminins (dont quatre aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947).

Ce concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions fixées par l'article 4, paragraphe 6, de l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945, modifié par celui du 16 décembre 1947 (B. O. n° 1837, du 9 janvier 1948).

Le nombre d'emplois attribués aux sujets marocains est fixé à deux.

Les inscriptions seront reçues à la trésorerie générale, à Rabat, jusqu'au 5 décembre 1948 inclus.

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

### Création d'emplois.

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 4 août 1948, il est créé :

Palais Impérial. — Cabinet de S.M. le Sultan (rubrique nouvelle).

A compter du 1<sup>er</sup> août 1948 :

Un emploi de chef de section, chef de cabinet.

Un emploi de secrétaire principal (cadre du makhzen central.)

Affaires chérifiennes (greffes des juridictions coutumières).

A compter du 1<sup>er</sup> avril 1948 :

Un emploi de topographe.

Makhzen chérifien et justice chérifiennes.

Haut tribunal chérifien, tribunal d'appel du chrâa et section pénale coutumière du haut tribunal chérifien.

A compter du 1<sup>er</sup> août 1948 :

Un emploi de conseiller.

Deux emplois de juge.

Haut enseignement musulman.

Conseil de perfectionnement de l'Université de Qaraouiyne.

A compter du 1<sup>er</sup> août 1948 :

Un emploi d'aide bibliothécaire.

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1948 :

Deux emplois de professeur de 1<sup>re</sup> classe.

Mahakmas des cadis (rubrique nouvelle.)

A compter du 1<sup>er</sup> août 1948 :

Dix emplois de secrétaire (cadre des mahakmas de pachas).

Il est créé à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts :

A compter du 1<sup>er</sup> août 1948 :

AU CHAPITRE 62. — ARTICLE 1<sup>er</sup>. — (Traitement du personnel titulaire.)  
*Division de l'agriculture et de l'élevage.*

Recherches agronomiques et expérimentation (services extérieurs).  
Deux emplois de génétiste à contrat.

A compter du 15 juillet 1948 :

AU CHAPITRE 62. — ARTICLE 1<sup>er</sup>. — (Salaire du personnel auxiliaire.)  
*Division de l'agriculture et de l'élevage.*

Service de l'agriculture (services extérieurs).

Douze emplois de moniteur agricole.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1948 :

AU CHAPITRE 62. — ARTICLE 1<sup>er</sup>. — (Traitement du personnel titulaire.)  
*Division de la conservation de la propriété foncière et du service topographique.*

(Service de la conservation de la propriété foncière.)

Huit emplois de contrôleur ou contrôleur adjoint.

Six emplois de secrétaire de conservation.

(Arrêté directorial du 2 août 1948.)

Par arrêté directorial du 6 août 1948, il est créé à la direction du travail et des questions sociales (services extérieurs) :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 :

Un emploi d'inspecteur divisionnaire du travail par transformation d'un emploi d'inspecteur divisionnaire adjoint ;

Deux emplois d'inspecteur divisionnaire adjoint du travail par transformation de deux emplois d'inspecteur du travail ;

Un emploi d'inspecteur du travail par transformation d'un emploi de sous-inspecteur du travail.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948 :

Un emploi d'inspecteur du travail par transformation d'un emploi de rédacteur principal des services extérieurs.

Par arrêté directorial du 30 juillet 1948 il est créé au CHAPITRE 72, ARTICLE PREMIER : santé publique et famille (personnel) à compter du 1<sup>er</sup> août 1948 :

#### Direction.

Services administratifs.

Un emploi de commis titulaire.

Services extérieurs.

Dix emplois d'adjoint de santé titulaire.

Vingt emplois d'infirmier titulaire.

Médecine et action sociale.

Sept emplois d'assistante sociale titulaire.

### Nominations et promotions.

#### CORPS DU CONTRÔLE CIVIL

Est réintégré dans les cadres du corps du contrôle civil au Maroc à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948 : M. Fanquenot Emile, contrôleur civil de classe exceptionnelle. (Décret du président du conseil des ministres du 19 juillet 1948.)

\* \* \*

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Est promu *sous-directeur hors classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1948 : M. Sicard Jean, sous-directeur de 1<sup>re</sup> classe des administrations centrales. (Arrêté résidentiel du 16 septembre 1948.)

Sont nommés :

*Sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1948 : M. Rôl Paul, sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe.

*Commis chef de groupe de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1948 : M. Wagner Georges, commis chef de groupe de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis principal hors classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1948 : M. Gatoux Alfred, commis principal de 1<sup>re</sup> classe.

*Dactylographe de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946 et *dactylographe hors classe, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juillet 1948 : M<sup>me</sup> Girard Marie-Pierrette, dactylographe de 2<sup>e</sup> classe.

Arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 9 et 23 août et 21 septembre 1948.)

M. Le Lohandré Raymond, rédacteur stagiaire du cadre des administrations centrales du 25 janvier 1947, est reclassé en cette qualité du 1<sup>er</sup> janvier 1946 au point de vue exclusif de l'ancienneté, par application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946, titularisé et reclassé avec effet pécuniaire du 25 janvier 1947, *rédacteur de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec ancienneté du 3 juillet 1944 (bonifications pour services militaires : 1 an 5 mois 28 jours), *rédacteur de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1946, et promu *rédacteur de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1948. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 juillet 1948.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *commis principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1946, avec ancienneté du 17 août 1944 (bonifications pour services auxiliaires : 4 ans 11 jours, et pour services militaires : 3 ans 6 mois 2 jours), et promu *commis principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1947 : M. Teboul Léon, commis de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 juillet 1948.)

M. Rousselot André, linotypiste qualifié (6<sup>e</sup> échelon) à l'Imprimerie officielle est élevé au 7<sup>e</sup> échelon de sa catégorie du 1<sup>er</sup> octobre 1948. (Arrêté directorial du 10 septembre 1948.)

Est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1948, la démission de M. Veschi Noël, linotypiste stagiaire à l'Imprimerie officielle. Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 septembre 1948.)

\* \* \*

#### JUSTICE FRANÇAISE

Est reclassé *secrétaire-greffier de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1947 : M. Marty Justin, secrétaire-greffier de 1<sup>re</sup> classe (reclassement pour services militaires).

Sont promus, du 1<sup>er</sup> octobre 1948 :

*Secrétaire-greffier de 1<sup>re</sup> classe* : M. Anglezi Pierre, secrétaire-greffier de 2<sup>e</sup> classe.

*Secrétaire-greffier adjoint de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon)* : M. Garcia Jean, secrétaire-greffier adjoint de 1<sup>re</sup> classe.

*Secrétaire-greffier adjoint de 3<sup>e</sup> classe* : M. Pinto Lévy, secrétaire-greffier adjoint de 4<sup>e</sup> classe.

*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe* : M. Couderc Paul, commis principal de 3<sup>e</sup> classe.

Est nommé *commis de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1948, et reclassé à la même date *commis de 1<sup>re</sup> classe*, avec ancienneté du 24 août 1947 (bonifications pour services militaires : 65 mois 7 jours) : M. Piot Édouard.

Est nommé *interprète judiciaire principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1948 : M. Aiche Gaston, interprète judiciaire hors classe.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel des 23 août, 1<sup>er</sup>, 4, 8 et 9 septembre 1948.)

Est nommé, après dispense de stage, *commis de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1947 et reclassé *commis de 1<sup>re</sup> classe* à la même date avec ancienneté du 21 décembre 1946 : M. Canoni Don-Joseph (63 mois 10 jours de services militaires).

Sont nommés, après concours :

*Commis stagiaire* du 1<sup>er</sup> juillet 1948 :

MM. Dubouchet Raymond et Gloanec Alain, anciens combattants (emplois réservés).

Barrell Jacques, Zazeh Lahsen et Ayoub Rechid.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel des 1<sup>er</sup> et 3 septembre 1948.)

Est nommé *interprète judiciaire stagiaire* du 1<sup>er</sup> juillet 1948 : M. Koubi René, titulaire du certificat d'aptitude à l'interprétariat. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 6 septembre 1948.)

\* \* \*

#### DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Sont promus :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1948 :

*Adjoint de contrôle principal de 3<sup>e</sup> classe* : M. Mongrelet Louis, adjoint de contrôle de 1<sup>re</sup> classe.

*Adjoint de contrôle de 1<sup>re</sup> classe* : M. Bocabeille Georges, adjoint de contrôle de 2<sup>e</sup> classe.

(Arrêté résidentiel du 10 septembre 1948.)

\* \* \*

#### DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Est rapporté l'arrêté directorial du 23 juillet 1948 portant nomination de M. Gauthier Joannès, secrétaire de 2<sup>e</sup> classe, en qualité de secrétaire de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1947. (Arrêté directorial du 23 juillet 1948.)

Sont promus :

*Inspecteurs-chefs principaux de 3<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1948 : M. Perriod Georges, inspecteur-chef de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon).

Du 1<sup>er</sup> novembre 1948 : M. Durand Maurice, inspecteur-chef de 2<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon).

*Secrétaire principal de 2<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1948 : M. Lorenzi Michel, secrétaire hors classe (2<sup>e</sup> échelon).

*Secrétaire de classe exceptionnelle* :

Du 1<sup>er</sup> août 1948 : M. Di Donna René, inspecteur sous-chef hors classe (1<sup>er</sup> échelon).

*Secrétaires de 2<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> août 1948 : M. Auffray Georges, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe.

Du 1<sup>er</sup> septembre 1946 : M. Quilichini Jean, secrétaire de 3<sup>e</sup> classe.

*Secrétaire de 3<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> février 1948 : M. Bernardini Pierre, secrétaire stagiaire.

*Inspecteurs de police hors classe* :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1948 : MM. Bouharira Ahmed, Mohamed ben el Habib ben Kassem et Perrier Joseph, inspecteurs de 1<sup>re</sup> classe.

*Inspecteurs de police de 1<sup>re</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1948 : M. Kbir ben Semmane ben Addou, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe.

Du 1<sup>er</sup> février 1948 : M. Tournan Jean, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe.

*Gardiens de la paix hors classe* :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1948 : M. Chazal Jean, Dejon Francis, Fresquet Louis, Girard Gaston, Guingène Albert, Hidalgo Jean, Kaiser François, Le Naour Corentin, Poulain Robert et Ossart Paul, gardiens de la paix de classe exceptionnelle.

*Gardiens de la paix de classe exceptionnelle* :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1947 : MM. Bourbon André, Colas René, Coulon André, Dumery Roger, Durand Yves, Franceschetti Paul, Lecomte Jean, Le Foll Henri, Maury Marcel, Nicolas Paul, Rouch Lucien, Wild Paul et Wuylstèke Émile, gardiens de la paix de 1<sup>re</sup> classe.

Du 1<sup>er</sup> octobre 1948 : MM. Biot Lucien, Lebreux Roland, Marquès Antoine, Mohamed ben Aïssa ben Abdallah et Truche Jacques, gardiens de la paix de 1<sup>re</sup> classe.

Du 1<sup>er</sup> avril 1946 : M. Labbé Jean, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe.

*Gardiens de la paix de 1<sup>re</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1947 : MM. Caminzuli Louis, Castro Camille, Escalant Alfred, Heimbürger Frédéric, Martinez Antoine, Soler Gabriel et Viard Jacques, gardiens de la paix de 2<sup>e</sup> classe.

Du 1<sup>er</sup> octobre 1948 : MM. El Kettani ben Ahmed ben Abdallah, Hébert Henri, Mohammed ben Thami ben Omar, Quessada Robert, Quilici François et Sébastiani Émile, gardiens de la paix de 2<sup>e</sup> classe.

Du 1<sup>er</sup> décembre 1946 : M. Tournan Jean, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe.

*Gardiens de la paix de 2<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1947 : MM. Baldovini Dominique, Bernardini Pierre, Campana Antoine, Casouli Jean, Franceschi Pierre, Mardi Lucien, Mezzasalma Auguste, Natali Étienne, Pauthier Jacques, Piarcy Charles et Tricalot Marc, gardiens de la paix de 3<sup>e</sup> classe.

Du 1<sup>er</sup> octobre 1948 : MM. SaragoSSI-Lucien et Tahar ben Lahsen ben Hadj Messaoud, gardiens de la paix de 3<sup>e</sup> classe.

*Agents spéciaux expéditionnaires de 1<sup>re</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> février 1948 : MM. Durand Yves et Labbé Jean, gardiens de la paix de classe exceptionnelle.

*Dame dactylographe de 1<sup>re</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1948 : M<sup>lle</sup> Fontès Renée, dame dactylographe de 2<sup>e</sup> classe.

*Dame dactylographe de 4<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1948 : M<sup>me</sup> Fabby Maria, dame dactylographe de 5<sup>e</sup> classe.

Est rapporté l'arrêté directorial en date du 4 août 1948, portant nomination de M. Tournan Jean, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe, en qualité de gardien de la paix de classe exceptionnelle, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 (B.O. n° 1870, du 27 août 1948).

L'ancienneté dans la 3<sup>e</sup> classe du grade d'inspecteur-chef de MM. Bartoli Antoine et Cannic Jean, est reportée au 1<sup>er</sup> août 1944.

Sont reclassés du 1<sup>er</sup> janvier 1948 :

*Inspecteur de 2<sup>e</sup> classe*, ancienneté du 28 décembre 1945 : M. Abdelkader ben Mohammed ben Moulay Ahmed (bonifications pour services militaires : 22 mois 3 jours), inspecteur de 2<sup>e</sup> classe.

*Brigadier-chef de 1<sup>re</sup> classe*, ancienneté du 10 décembre 1944 : M. Moulay el Mehdi ben Ahmed ben Mehdi (bonifications pour services militaires : 48 mois 21 jours), brigadier-chef de 2<sup>e</sup> classe.

*Brigadier de 1<sup>re</sup> classe*, ancienneté du 10 avril 1946 : M. Abbès ben Kaddour ben Ahmed (bonifications pour services militaires : 32 mois 21 jours), brigadier de 2<sup>e</sup> classe.

*Sous-brigadier de police urbaine*, ancienneté du 5 février 1942 : M. Salah ben Ali ben Brahim (bonifications pour services militaires : 64 mois 26 jours), sous-brigadier.

*Gardien de la paix hors classe*, ancienneté du 5 mars 1942 : M. Abdelmallek ben Larbi ben Zekri (bonifications pour services militaires : 55 mois 26 jours), gardien de la paix hors classe.

*Gardiens de la paix de classe exceptionnelle* :

MM. Jilali ben Fatah ben Faraji, ancienneté du 12 avril 1947 (bonifications pour services militaires : 27 mois 19 jours).

Mohamed ben Bouazza, ancienneté du 26 novembre 1947 (bonifications pour services militaires : 5 jours),

gardiens de la paix de classe exceptionnelle et 1<sup>re</sup> classe.

*Gardiens de la paix de 1<sup>re</sup> classe :*

MM. Abdesselam ben el Mahjoub ben el Arbi, ancienneté du 10 avril 1947 (bonifications pour services militaires : 29 mois 13 jours) ;

Jilali ben Belkheir ben X..., ancienneté du 2 décembre 1946 (bonifications pour services militaires : 30 mois 29 jours),

gardiens de la paix de 2<sup>e</sup> classe.

*Gardiens de la paix de 2<sup>e</sup> classe :*

MM. Driss ben Brahim ben Belkouche, ancienneté du 13 juin 1947 (bonifications pour services militaires : 24 mois 18 jours).

Mouloud ben Ali ben Ikiliden, ancienneté du 9 novembre 1947 (bonifications pour services militaires : 31 mois 22 jours).

Saïd ben Abdallah ben Kaddour, ancienneté du 12 avril 1948 (bonifications pour services militaires : 26 mois 19 jours),

gardiens de la paix de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classe.

*Gardiens de la paix de 3<sup>e</sup> classe :*

MM. Abdelkader ben Ahmed ben Kassem, ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1946 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours).

Gérome Roger, ancienneté du 3 avril 1947 (bonifications pour services militaires : néant).

M. Berek ben Ej Jilali ben Hammou, ancienneté du 8 septembre 1945 (bonifications pour services militaires : 15 mois 23 jours).

Mohamed ben Hachmi ben Abdelkader, ancienneté du 8 mars 1946 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours).

Onazzani ben Caïd ben Bousclam ben Mohamed, ancienneté du 8 septembre 1947 (bonifications pour services militaires : 9 mois 28 jours),

gardiens de la paix de 3<sup>e</sup> classe et stagiaires.

Sont reclassés, en application de l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> octobre 1946 :

*Inspecteurs de police hors classe :*

Du 1<sup>er</sup> août 1946 : M. Andusseau Alfred.

Du 1<sup>er</sup> février 1947 : M. Bidart Paul.

Du 1<sup>er</sup> avril 1947 : M. Bladanet Albert.

Du 1<sup>er</sup> novembre 1946 : M. Boyer Albert.

Du 1<sup>er</sup> octobre 1946 : M. Brévot Pierre.

Du 1<sup>er</sup> novembre 1946 : M. Brocard Auguste.

Du 1<sup>er</sup> mars 1947 : M. Burigo Victor.

Du 1<sup>er</sup> avril 1946 : MM. Ceccaldi Jean et Cordina Georges.

Du 1<sup>er</sup> octobre 1946 : M. Cornu Paul.

Du 1<sup>er</sup> mars 1946 : M. Danie Roger.

Du 1<sup>er</sup> janvier 1947 : M. Degabriel Jean.

Du 1<sup>er</sup> janvier 1946 : M. Deshayes Robert.

Du 1<sup>er</sup> mars 1946 : M. Dubois André,

inspecteurs hors classe et de 1<sup>re</sup> classe.

*Inspecteurs de police de 1<sup>re</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> septembre 1945 : M. Cordel Jean.

Du 1<sup>er</sup> janvier 1946 : M. Blisson Émile,

inspecteurs de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classe.

*Gardiens de la paix hors classe :*

Du 1<sup>er</sup> mai 1946 : M. Aubert Louis.

Du 1<sup>er</sup> mai 1947 : M. Bessière René.

Du 1<sup>er</sup> avril 1947 : M. Bontour Roger.

Du 1<sup>er</sup> mai 1946 : M. Cabanne Vincent.

Du 1<sup>er</sup> mai 1947 : M. Criado Raoul.

Du 1<sup>er</sup> août 1946 : M. Delmas René.

Du 1<sup>er</sup> mars 1946 : M. Delriu Paul.

Du 1<sup>er</sup> septembre 1946 : M. Demier Marcel.

Du 1<sup>er</sup> mars 1947 : MM. Emmel Jules et Faverge Marcel,

gardiens de la paix de classe exceptionnelle.

*Gardiens de la paix de classe exceptionnelle :*

Du 1<sup>er</sup> février 1947 : M. Beauchet Jean.

Du 1<sup>er</sup> juin 1945 : M. Berland Jean.

Du 1<sup>er</sup> août 1946 : M. Carillo Sauveur.

Du 1<sup>er</sup> janvier 1946 : M. Chabrol Henri.

Du 1<sup>er</sup> juillet 1946 : M. Delafoy Raymond.

Du 1<sup>er</sup> mars 1946 : M. Dick Alfred.

Du 1<sup>er</sup> février 1946 : M. Durupt Gilbert.

Du 1<sup>er</sup> janvier 1946 : M. Espinosa Dominique.

Du 1<sup>er</sup> septembre 1946 : M. Ferrandis Albert.

Du 1<sup>er</sup> janvier 1946 : M. Morineau Gaston,

gardiens de la paix de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classe.

*Gardiens de la paix de 1<sup>re</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> mai 1946 : M. Bodelle Florent.

Du 1<sup>er</sup> novembre 1944 : M. Botella Jean.

Du 1<sup>er</sup> mai 1947 : M. Faillières André.

Du 1<sup>er</sup> juillet 1947 : M. Fayre Gaston,

gardiens de la paix de 2<sup>e</sup> classe.

*Gardien de 3<sup>e</sup> classe :*

Du 14 octobre 1946 : M. Declippel Gaston, gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux des 23 juillet, 2, 9, 10, 12, 16, 19, 20, 23, 27 août et 1<sup>er</sup> septembre 1948.)

Est promu *commissaire de police de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (ancienne hiérarchie)* du 1<sup>er</sup> octobre 1941, puis reclassé *commissaire de police de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (ancienne hiérarchie)* du 25 décembre 1936 (ancienneté dans la classe du 25 décembre 1932), *commissaire de police de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (ancienne hiérarchie)* du 1<sup>er</sup> janvier 1939, *commissaire de police de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (ancienne hiérarchie)* du 25 décembre 1941 (ancienneté dans la classe du 25 décembre 1937), *commissaire de police de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (nouvelle hiérarchie)* du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté dans la classe du 25 décembre 1937) : M. Biancamaria Paul, *commissaire de police de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (ancienne hiérarchie)*.

Est reclassé *commissaire de police de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (ancienne hiérarchie)* du 1<sup>er</sup> mai 1936 (ancienneté dans la classe du 1<sup>er</sup> mai 1932), promu *commissaire de police de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (ancienne hiérarchie)* du 1<sup>er</sup> mai 1938, reclassé *commissaire de police de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon*, du 9 mai 1939, *commissaire de police de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (ancienne hiérarchie)* du 9 mai 1941 (ancienneté dans la classe du 9 mai 1937), et *commissaire de police de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (nouvelle hiérarchie)* du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté dans la classe du 9 mai 1937) : M. Biau Jean, *commissaire de police de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (ancienne hiérarchie)*.

Est promu *commissaire de police de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (ancienne hiérarchie)* du 1<sup>er</sup> avril 1944, reclassé *commissaire de police de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> avril 1944 (ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1940), *commissaire de police de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (ancienne hiérarchie)* du 1<sup>er</sup> avril 1944, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1944 (ancienneté dans la classe du 1<sup>er</sup> novembre 1938), et *commissaire de police de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (nouvelle hiérarchie)* du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté dans la classe du 1<sup>er</sup> novembre 1938) : M. Bourdier Joseph, *commissaire de police de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (ancienne hiérarchie)*.

Est promu *commissaire de police de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (ancienne hiérarchie)* du 1<sup>er</sup> décembre 1944, reclassé *commissaire de police de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (ancienne hiérarchie)* du 1<sup>er</sup> août 1943, et *commissaire de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (nouvelle hiérarchie)* du 1<sup>er</sup> août 1948 (ancienneté dans la classe du 1<sup>er</sup> août 1944) : M. Malbos Émile, *commissaire de police de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (ancienne hiérarchie)*.

Est promu *inspecteur-chef de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> avril 1945, et *inspecteur-chef de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> avril 1947, avec ancienneté dans la classe du 1<sup>er</sup> avril 1943 : M. Witters André, *inspecteur-chef de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon*.

Est promu *gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1948 : M. Peron Joseph, *gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe*.

(Arrêtés directoriaux des 17 juin, 20 juillet, 25 et 31 août et 1<sup>er</sup> septembre 1948.)

Sont promus :

*Inspecteur-chef principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1948 : M. Maurice René, inspecteur-chef de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon.

*Inspecteur-chef de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon*, du 1<sup>er</sup> octobre 1948 : M. Delrieu Jean, inspecteur-chef de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon.

*Inspecteur principal de 1<sup>re</sup> classe* du 11 octobre 1947 : M. Martinez André, inspecteur sous-chef hors classe, 2<sup>e</sup> échelon.

*Inspecteur sous-chef hors classe, 2<sup>e</sup> échelon* du 11 octobre 1947 : M. Martinez André, inspecteur sous-chef hors classe, 1<sup>er</sup> échelon.

*Inspecteurs de police hors classe* du 1<sup>er</sup> février 1948 : MM. Bourbon André, Franceschetti Paul et Rouch Lucien, gardiens de la paix de classe exceptionnelle.

*Inspecteurs de police de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1948 : MM. Soler Gabriel et Castro Camille, gardiens de la paix de 1<sup>re</sup> classe.

Sont titularisés et reclassés :

*Gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1946, ancienneté du 2 juin 1945 (bonifications pour services militaires : 30 mois 29 jours) : M. Escudero Victor, gardien de la paix stagiaire.

*Gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1947, ancienneté du 24 juillet 1945 (bonifications pour services militaires : 22 mois 5 jours) : M. Simon Jacques, gardien de la paix stagiaire.

Sont reclassés, en application de l'article 5 de l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> octobre 1946 :

*Inspecteurs de police hors classe* :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1946 : M. Di Giovanni Raphaël ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1946 : M. Deharo François.

*Inspecteur de police de 1<sup>re</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1946 : M. Delforge Louis, inspecteurs de police mobile de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classe.

*Gardiens de la paix hors classe* :

Du 1<sup>er</sup> avril 1947 : M. Biancardini Pierre ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1946 : M. Dias René ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1946 : M. Delpoux Gaston ;

Du 1<sup>er</sup> février 1947 : M. Doussel Henri.

*Gardiens de la paix de classe exceptionnelle* :

Du 1<sup>er</sup> juin 1948 : M. Doyet Jean ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1947 : M. Dupuy Abel.

*Gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> février 1947 : M. Denis Joseph,

gardiens de la paix de classe exceptionnelle de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux des 23 juillet, 27 et 31 août, 1<sup>er</sup> et 4 septembre 1948.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 1870, du 27 août 1948, page 973.

Au lieu de :

« Est nommé secrétaire de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> novembre 1947 : M. Quilichini Jean-Antoine » ;

Lire :

« Est nommé secrétaire de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> septembre 1948 : M. Quilichini Jean-Antoine. »

\* \* \*

#### DIRECTION DES FINANCES

Est nommé commis stagiaire de l'enregistrement et du timbre du 1<sup>er</sup> août 1948 : M. Pugeaud Maurice. (Arrêté directorial du 1<sup>er</sup> septembre 1948.)

Sont promus dans le personnel du service de l'enregistrement et du timbre :

*Chefs chaouchs de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1948 : MM. Djillali Ben Allou, Djillali ould Djillali, Mohamed ben Saïd, Bouffila Bouzid Mohamed et Haiman ben Zitoun, chefs chaouchs de 2<sup>e</sup> classe. (Arrêtés directoriaux du 6 septembre 1948.)

Est nommé inspecteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe des impôts directs du 1<sup>er</sup> juin 1948, reclassé en la même qualité au 10 mai 1946, ancienneté du 22 novembre 1941 (bonifications pour services militaires : 78 mois 9 jours) et promu inspecteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe du 10 mai 1946 (ancienneté du 22 novembre 1943) et inspecteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe du 10 mai 1946, ancienneté du 22 novembre 1945 : M. Teisseire William, inspecteur adjoint stagiaire. (Arrêté directorial du 16 septembre 1948.)

Sont nommés :

*Sous-directeur de 2<sup>e</sup> classe* à l'administration centrale de la direction des finances du 1<sup>er</sup> juillet 1948, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1947 : M. Valent Philippe, contrôleur financier de 3<sup>e</sup> classe, détaché à l'Office marocain des changes.

*Contrôleur financier de 4<sup>e</sup> classe* et placé en service détaché auprès de l'Office marocain des changes du 1<sup>er</sup> juillet 1948 : M. Pagès René, chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe.

(Arrêtés résidentiels du 9 août 1948.)

Sont promus :

*Fqih de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1948 : Si Lhassen M'Barek Akhassassi, fqih des domaines.

*Chaouch de 7<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1946 : Si Abdelkrim ben Saïd, chaouch des domaines.

(Arrêtés directoriaux des 24 juin et 28 juillet 1948.)

Est nommé directeur adjoint (2<sup>e</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> septembre 1948 : M. Milleron Jacques, directeur adjoint (1<sup>er</sup> échelon). (Arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> septembre 1948.)

Sont promus :

*Chefs chaouchs de 1<sup>re</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> février 1948 : Si Mohamed ben Allal Mesfoui.

Du 1<sup>er</sup> août 1948 : Si Boubeker ben Larbi.

Du 1<sup>er</sup> février 1948 : Si Mohamed ben Hadj Demnati.

Du 1<sup>er</sup> août 1948 : Si Abdelkader ben Djilali.

*Chef chaouch de 2<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> septembre 1948 : Si Mohamed ben Djilali.

*Chaouch de 1<sup>re</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> mars 1948 : Si Abdesslem Sbaï,

chaouchs des domaines.

(Arrêtés directoriaux des 24 juin et 16 août 1948.)

Est promu fqih de 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mai 1948 : Si M'Barek ben Hamou el B'Tioui, fqih des domaines. (Arrêté directorial du 24 juin 1948.)

\* \* \*

#### DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Est reclassé en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 conducteur principal de 1<sup>re</sup> classe (A.H.) du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 24 octobre 1943), conducteur principal de classe exceptionnelle (N.H.) du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 24 mai 1941, bonification de 29 mois), conducteur principal de classe exceptionnelle 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1946 (ancienneté du 24 mai 1945) : M. Greffet Louis. (Arrêté directorial du 14 avril 1948.)

Est reclassé conducteur principal de 4<sup>e</sup> classe (A.H.) du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 16 juillet 1941), conducteur principal de 3<sup>e</sup> classe (N.H.) du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 16 juillet 1941) et promu conducteur principal de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 16 juillet 1942) : M. Eberhard Georges. (Arrêté directorial du 14 avril 1948.)

M. Desprès Louis, conducteur des travaux publics de 1<sup>re</sup> classe, considéré comme démissionnaire, est rayé des cadres du personnel des travaux publics du 16 mars 1947. (Arrêté directorial du 31 août 1948.)

*Application du dahir du 5 avril 1945  
sur la titularisation des auxiliaires.*

Sont titularisés et nommés du 1<sup>er</sup> janvier 1946 :

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon (manœuvre spécialisé, marin), avec ancienneté du 8 avril 1943 : M. Hamou ben Djillali ben Bouchaïb, agent journaliste.*

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon (manœuvre de toute nature), avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1943 : M. Abdesslem ben Ali, agent journaliste.*

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon (manœuvre de toute nature), avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1945 : M. Abderrahmane ben Abdelkader, agent journaliste.*

(Arrêtés directoriaux du 8 juillet et 10 août 1948.)

\* \* \*

**DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.**

Sont promus au service de la conservation foncière :

*Chefs de bureau d'interprétariat :*

Du 1<sup>er</sup> mars 1947 : M. Kateb el Hocine, interprète principal hors classe.

Du 1<sup>er</sup> décembre 1947 : M. Marciano Léon, interprète principal de 1<sup>re</sup> classe.

*Interprètes principaux de 3<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> mars 1947 : M. Cherk oui Ahmed, interprète hors classe.

Du 1<sup>er</sup> avril 1947 : M. Rahal Abderrahman, interprète hors classe.

Du 1<sup>er</sup> décembre 1947 : M. Rahal ben Mostefa ben Bachir, interprète hors classe.

*Interprète de 3<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> octobre 1947 : M. Attal Élie, interprète de 4<sup>e</sup> classe.

*Commis principal hors classe :*

Du 1<sup>er</sup> juin 1947 : M. Cochet Maurice, commis principal de 1<sup>re</sup> classe.

*Dame employée de 1<sup>re</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> juillet 1947 : M<sup>me</sup> Gimenez Irène, dame employée de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis principal d'interprétariat hors classe :*

Du 1<sup>er</sup> février 1947 : M. Mohamed ben Abbès el Iraki, commis principal d'interprétariat de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis principal d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1948 : M. Rahal ben Mohamed, commis principal d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 28 août 1948.)

Est nommé *topographe de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1948 : M. Serralta Antoine, *topographe adjoint de 1<sup>re</sup> classe*. (Arrêté directorial du 13 septembre 1948.)

Est reclassé *topographe adjoint de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1947 (ancienneté du 6 septembre 1946) : M. Andraud Roger, *topographe adjoint de 3<sup>e</sup> classe (bonifications pour services militaires : 32 mois 25 jours)*. (Arrêté directorial du 25 août 1948.)

Sont promus :

*Chefs-chaouchs de 2<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1948 : M. Ouchib Mimoun ould Ahmed ben Kaddour.

Du 1<sup>er</sup> février 1948 : M. Mohamed ben Abdelkader ben Mansour.

Du 1<sup>er</sup> mai 1948 : M. Lahssen ben Mohamed ben Ahmed.

Du 1<sup>er</sup> juillet 1948 : M. Bachir ben Mohamed, chaouchs de 1<sup>re</sup> classe.

*Chaouch de 1<sup>re</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> février 1948 : M. Abdallah ben Mahmoud, chaouch de 2<sup>e</sup> classe.

*Chaouch de 2<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> septembre 1948 : M. Djillali ben Mohamed, chaouch de 3<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 6 septembre 1948.)

Sont promus :

*Adjudant-chef de 2<sup>e</sup> classe des eaux et forêts* du 1<sup>er</sup> juillet 1948 : M. Dufor Joseph, brigadier de 1<sup>re</sup> classe.

*Sous-brigadier de 4<sup>e</sup> classe des eaux et forêts* du 1<sup>er</sup> avril 1948 : M. Tartelin Georges, garde hors classe.

*Sous-brigadier de 2<sup>e</sup> classe des eaux et forêts* du 1<sup>er</sup> janvier 1948 : M. Versini Toussaint, sous-brigadier de 3<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux des 4 et 7 septembre 1948.)

Sont promus *dessinateurs-calculateurs principaux de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1948 : MM. Laurine Pierre et Toussaint Marcel, *dessinateurs-calculateurs principaux de 2<sup>e</sup> classe*. (Arrêtés directoriaux du 27 août 1948.)

Sont promus :

*Conservateurs de 1<sup>re</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> mars 1948 : M. Sage Étienne.

Du 1<sup>er</sup> mai 1948 : M. Marjault Jean, conservateurs de 2<sup>e</sup> classe.

*Contrôleur principal de 2<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> mars 1948 : M. Bramard Léon, contrôleur de 1<sup>re</sup> classe.

*Contrôleurs de 1<sup>re</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> avril 1948 : M. Dhombres André.

Du 1<sup>er</sup> décembre 1948 : M. Vincens Henri, contrôleurs de 2<sup>e</sup> classe.

*Contrôleur de 2<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> décembre 1948 : M. Benichou Salomon, contrôleur de 3<sup>e</sup> classe.

*Contrôleurs de 3<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> mars 1948 : M. Aubin de la Messuzière Michel.

Du 1<sup>er</sup> mars 1948 : M. Voissot Paul, contrôleurs adjoints de 1<sup>re</sup> classe.

*Interprète principal de 1<sup>re</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> novembre 1948 : M. Laïdi Mohamed, interprète principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Interprète de 3<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> septembre 1948 : M. El Kaïm Haïm, interprète de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis principaux de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon) :*

Du 1<sup>er</sup> juin 1948 : M. Casanova Mathieu et Claverie Albert, commis principaux hors classe.

*Commis principaux hors classe :*

Du 1<sup>er</sup> mars 1948 : M. Oriconi Antoine.

Du 1<sup>er</sup> décembre 1948 : M. Godeau Raymond, commis principaux de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis principaux de 2<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> février 1948 : M. Rouet Jean.

Du 1<sup>er</sup> juin 1948 : M. Delattre Francis.

Du 1<sup>er</sup> août 1948 : M. Poueyto Jean-Marie, commis principaux de 3<sup>e</sup> classe.

*Commis principaux de 3<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> août 1948 : M. Serac Albert, commis de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis de 1<sup>re</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> février 1948 : M. Alessandri Roland, commis de 2<sup>e</sup> classe.

*Dactylographe hors classe (2<sup>e</sup> échelon) :*

Du 1<sup>er</sup> août 1948 : M<sup>me</sup> Versini Ernestine, dactylographe hors classe (1<sup>er</sup> échelon).

*Dactylographe hors classe (1<sup>er</sup> échelon) :*

Du 1<sup>er</sup> mai 1948 : M<sup>me</sup> Cousseran Irma, dactylographe de 1<sup>re</sup> classe.

*Dactylographe de 2<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> juin 1948 : M<sup>me</sup> Gaillaumon Andrée, dactylographe de 3<sup>e</sup> classe.

*Assistant en droit musulman à 81.000 francs :*

Du 1<sup>er</sup> octobre 1948 : M. Mohamed el Tadili, assistant en droit musulman à 75.000 francs.

*Assistant en droit musulman à 64.500 francs :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1948 : M. Abderrahman el Maroufi, assistant en droit musulman à 60.000 francs.

*Assistant en droit musulman à 51.000 francs :*

Du 1<sup>er</sup> décembre 1948 : M. Mohamed ben Mohamed ben Ettayeb el Bedraoui, assistant en droit musulman à 46.500 francs.

*Commis d'interprétariat de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon) :*

Du 1<sup>er</sup> juin 1948 : M. Thami ben Kaddour, commis principal d'interprétariat hors classe.

*Commis principal d'interprétariat hors classe :*

Du 1<sup>er</sup> avril 1948 : M. Mohamed ben Abdallah Semlali, dit « Tanjaoui », commis principal d'interprétariat de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis principal d'interprétariat de 1<sup>re</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> septembre 1948 : M. Benyouncs ben Mohamed Lakhdar, commis principal d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis principaux d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> mars 1948 : M. Mohamed ben el Maati Boubelal.

Du 1<sup>er</sup> mars 1948 : M. Abdelhaq el Bacha.

Du 1<sup>er</sup> mai 1948 : M. Taïbi ben el Hassane ben Mohamed Benkirane.

Du 1<sup>er</sup> novembre 1948 : M. M'Hamed ben Ahmed ben Driss, commis d'interprétariat de 1<sup>re</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux des 28 et 31 août 1948.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *commis de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945 avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1942, *commis de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1945 avec la même ancienneté et promu *commis principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1945 : M. Ruiz Aimé, commis de 2<sup>e</sup> classé. (Arrêté directorial du 5 juillet 1948.)

*Sont acceptées les démissions :*

Du 1<sup>er</sup> août 1948 :

M. Delcau Pierre, brigadier-chef stagiaire de 3<sup>e</sup> classe. (Décision directoriale du 23 juillet 1948.)

Si Kehir ben Ahmed, palefrenier stagiaire de 4<sup>e</sup> classe. (Décision directoriale du 27 juillet 1948.)

Si Mohamed ben Bousselem, palefrenier stagiaire de 4<sup>e</sup> classe. (Décision directoriale du 22 juillet 1948.)

Du 1<sup>er</sup> septembre 1948 :

M. Zsiga Jean, brigadier stagiaire de 1<sup>re</sup> classe. (Décision directoriale du 9 août 1948.)

*Sont licenciés :*

Du 19 juin 1948 :

Si Mohamed ben Mohamed, palefrenier stagiaire de 4<sup>e</sup> classe. (Décision directoriale du 2 juillet 1948.)

Du 1<sup>er</sup> août 1948 :

Si Mohamed ben Hadj, palefrenier stagiaire de 4<sup>e</sup> classe. (Décision directoriale du 25 août 1948.)

Si Abdelkader ben Mohamed ben Seghir, palefrenier stagiaire de 4<sup>e</sup> classe. (Décision directoriale du 6 juillet 1948.)

Est nommé *commis des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1948 : M. Chetrit Jacob, commis auxiliaire des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 26 août 1948.)

*Sont nommés gardes de 2<sup>e</sup> classe des eaux et forêts :*

Du 1<sup>er</sup> mai 1947, avec ancienneté du 13 février 1947 (bonifications pour services militaires : 40 mois 18 jours) : M. Valéry Alimond, garde stagiaire des eaux et forêts.

Du 1<sup>er</sup> août 1946, avec ancienneté du 7 avril 1946 (bonifications pour services militaires : 50 mois 24 jours) : M. Le Boulch Pierre, garde stagiaire des eaux et forêts.

(Arrêtés directoriaux du 13 août 1948.)

*Est promu au service de la conservation foncière :*

*Rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1941, *rédacteur principal hors classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1943, reclassé *contrôleur de 1<sup>re</sup> classe (ancienne hiérarchie)* du 1<sup>er</sup> janvier 1943, promu *contrôleur principal de 3<sup>e</sup> classe (ancienne hiérarchie)* du 1<sup>er</sup> janvier 1945, et reclassé dans la nouvelle hiérarchie, *contrôleur principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945 : M. Protat Jean-Charles, rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 17 août 1948.)

*Sont nommés :*

*Chaouch de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1947 : Si Mohamed ben Harroch ben Abdallah.

*Chef chaouch de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1948 (ancienneté du 9 août 1946) : Si Mohamed bel Fatmi.

*Chef chaouch de 1<sup>re</sup> classé* du 1<sup>er</sup> janvier 1948 (ancienneté du 7 janvier 1944) : Si Moulay Tahar ben Ali.

*Chaouch de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1948 (ancienneté du 7 juillet 1946) : Si Omar ben Larbi.

*Infirmier-vétérinaire de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1948 (ancienneté du 23 juillet 1946) : Si Aomar ben Mohamed ben el Moktar.

*Infirmier-vétérinaire de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1948 (ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1945) : Si Ali ben Abdallah.

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon (matelot d'embarcation)* du 1<sup>er</sup> janvier 1948 : Si Belliout ould Zeroual.

(Arrêtés directoriaux des 28 mai, 14 juin, 10, 14 et 26 août 1948.)

Est nommé, après concours, *vérificateur adjoint des poids et mesures* du 1<sup>er</sup> juillet 1948 : M. Jouret François. (Arrêté directorial du 26 août 1948.)

*Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires.**Sont titularisés et nommés du 1<sup>er</sup> janvier 1946 :*

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon* (ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1943) : M. El Hachemi ben Mohammed ben Tahar, porte-mire.

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* (ancienneté du 19 septembre 1943) : M. Hami ben Mohammed ben Haddi ben Jaffar, porte-mire.

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon* (ancienneté du 26 mai 1944) : Mbarck ben Ahmed ben Mohamed, porte-mire.

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon* (ancienneté du 15 avril 1945) : M. Ahmed ben Abbès ben Ahmed, porte-mire.

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* (ancienneté du 26 août 1943) : M. Mohammed ben Lahsen ben Ali, porte-mire.

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* (ancienneté du 24 mai 1944) : M. Bihi ben Haddi ben Ahmed, porte-mire.

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon* (ancienneté du 17 avril 1943) : M. El Hassan ben Ahmed ben Mohamed, porte-mire.

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon* (ancienneté du 5 août 1945) : M. Mbarek ben Hamida, porte-mire.

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon* (ancienneté du 29 novembre 1945) : M. Mohammed ben Ahmed ben Hmad, porte-mire.

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon* (ancienneté du 16 février 1943) : M. Hamed ben Abdesslem ben M'Hammed, porte-mire.

(Arrêtés directoriaux du 30 juillet 1948.)

*Sont titularisés et nommés :*

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1947, avec ancienneté du 18 juin 1946 (bonifications pour services militaires : 6 ans 7 mois 13 jours), puis reclassé à la même date *commis principal de 2<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 18 juin 1946 : M. Tessier André, agent temporaire.

*Commis de 2<sup>e</sup> classe* du 16 janvier 1947, avec ancienneté du 17 octobre 1944 (bonifications pour services militaires : 4 ans 8 mois 29 jours) : M. Pérès Jules, agent temporaire.

*Commis de 3<sup>e</sup> classe* du 16 mars 1947, avec ancienneté du 3 janvier 1945 (bonifications pour services militaires : 2 ans 2 mois 13 jours) : M. Protat François, agent temporaire.

(Arrêtés directoriaux du 30 août 1948.)

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie*, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1946 (ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1944) : Si Belaïd ben Bachir, gardien journalier. (Arrêté directorial du 29 décembre 1947.)

Au lieu de :

« Est nommé *garde stagiaire des eaux et forêts* du 1<sup>er</sup> janvier 1948 : M. Giudicelli Dominique, garde temporaire » ;

Lire :

« Est nommé *garde stagiaire des eaux et forêts* du 1<sup>er</sup> février 1948 : M. Giudicelli Dominique, garde temporaire. »

(Arrêté directorial du 12 juin 1948.) (Rectificatif au *Bulletin officiel* n° 1871, du 3 septembre 1948.)

\* \* \*

#### DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, M<sup>me</sup> Thévenot, née Lathuraz Juliette, rédactrice principale de 1<sup>re</sup> classe à la préfecture du Rhône, en service détaché au Maroc, est nommée en la même qualité à la direction de l'instruction publique, à Rabat. (Arrêté viziriel du 17 août 1948.) (Rectificatif au *Bulletin officiel* n° 1872, du 10 septembre 1948, page 1030.)

\* \* \*

#### DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

M<sup>me</sup> de Belzunce Raymonde, adjointe de santé de 2<sup>e</sup> classe, diplômée d'État, en disponibilité, est réintégrée dans son grade à compter du 1<sup>er</sup> mai 1948 (ancienneté dans le grade du 1<sup>er</sup> février 1947). (Arrêté directorial du 23 août 1948.)

La démission présentée par M<sup>me</sup> Châtelin Suzanne, assistante sociale de 3<sup>e</sup> classe est acceptée à compter du 17 septembre 1948. (Arrêté directorial du 28 août 1948.)

M<sup>me</sup> Lelu Claudine, assistante sociale de 4<sup>e</sup> classe est placée dans la position de disponibilité à compter du 20 août 1948. (Arrêté directorial du 28 août 1948.)

Sont promus :

*Médecin principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1946 : M. Corcuff Charles, médecin principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Médecin de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1947 : M. Fischbacher Charles, médecin de 3<sup>e</sup> classe.

*Médecin de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1948 : M. Pouech Jean, médecin de 3<sup>e</sup> classe.

*Médecin de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1948 : M. Nicolas Adolphe, médecin de 3<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 7 septembre 1948.)

M. Belin Pierre, médecin de 3<sup>e</sup> classe du 10 septembre 1948, est reclassé en cette qualité du 12 octobre 1947 (bonifications pour services militaires légal et de guerre : 10 mois 28 jours). (Arrêté directorial du 5 août 1948.)

\* \* \*

#### OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Sont promus :

*Commis principal N.F. 2<sup>e</sup> échelon* du 16 juillet 1948 : M<sup>me</sup> Uria Alice.

*Commis N.F. (féminins) :*

5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> décembre 1947 : M<sup>me</sup> Casanovas Pauline.

5<sup>e</sup> échelon du 16 décembre 1947 : M<sup>me</sup> Saoul Marthe.

6<sup>e</sup> échelon du 21 février 1948 : M<sup>me</sup> Puyaubreau Jeanne.

6<sup>e</sup> échelon du 16 mars 1948 : M<sup>me</sup> Sarrut Jeanne.

6<sup>e</sup> échelon du 16 août 1948 : M<sup>me</sup> Henrot Lucette.

7<sup>e</sup> échelon du 21 juillet 1948 : M<sup>me</sup> Pizano Timotéa.

8<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mars 1948 : M<sup>me</sup> Ruidavets Thérèse.

*Commis N.F. (masculins) :*

4<sup>e</sup> échelon du 6 mars 1948 : M. Kiéner Georges.

6<sup>e</sup> échelon du 16 mars 1948 : M. Pébayle Marc.

6<sup>e</sup> échelon du 21 avril 1948 : M. Chialvo René.

6<sup>e</sup> échelon du 16 mai 1948 : M. Covès Gabriel.

6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1948 : M. Quennehem Elphège

7<sup>e</sup> échelon du 26 mai 1948 : M. Martinez Georges.

5<sup>e</sup> échelon du 26 octobre 1947 : M. Abdelaziz ben Mohamed ben Mostefa Boulouïz.

6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> novembre 1947 : M. Mohamed ben Mohamed ben Osman.

(Arrêtés directoriaux des 21, 22 et 29 juillet 1948.)

Sont nommés :

*Commis N.F. stagiaire* du 1<sup>er</sup> avril 1948 : M<sup>me</sup> Assouline Marie.

*Soudeur 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juin 1948 : M. Martin Louis.

*Facteur 2<sup>e</sup> échelon* du 16 janvier 1947 : M. Ysacco Fernand.

(Arrêtés directoriaux des 31 mai et 14 août 1948.)

\* \* \*

#### OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE.

Sont promus :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1948 :

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe* : M<sup>me</sup> Luccioni Marie, commis principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Chaouch de 1<sup>re</sup> classe* : Si Mohamed ben Lhacen, chaouch de 2<sup>e</sup> classe.

*Chaouch de 4<sup>e</sup> classe* : Si Driss ben Allal, chaouch de 5<sup>e</sup> classe. (Arrêtés résidentiels du 1<sup>er</sup> septembre 1948.)

#### Admission à la retraite.

M. Mons Yvan, secrétaire-greffier adjoint de 1<sup>re</sup> classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> novembre 1948. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 10 septembre 1948.)

M. Allal ben Brahim ben Tahar, gardien de la paix hors classe est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale du 1<sup>er</sup> août 1948. (Arrêté directorial du 2 août 1948.)

#### Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 17 septembre 1948 les pensions complémentaires suivantes sont allouées aux retraités ci-dessous :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	MONTANT	EFFET
MM. Serra Paul, facteur des P.T.T.	4.133	1 <sup>er</sup> février 1943.
Gavini Joseph, surveillant de prison .....	3.565	1 <sup>er</sup> octobre 1942.
M <sup>me</sup> Pergola Gracieuse-Marie, veuve Polidori Nicolas, adjudant-chef des douanes....	2.460	15 mai 1944.

Par arrêté viziriel du 17 septembre 1948 les pensions suivantes sont concédées aux agents ci-dessous désignés :

NOM ET PRENOMS DES BÉNÉFICIAIRES	MONTANT		CHARGES DE FAMILLE	EFFET
	BASE	COMPLÉMENTAIRE		
<i>a) Liquidation sur les échelles « octobre 1930 »</i>				
M <sup>me</sup> Mattei Marie-Dominique, veuve de Bazziconi Joseph-Marie, gardien de la paix en retraite .....	4.854			27 janvier 1948.
Orphelins (2) de feu Brizzi, sous-brigadier des douanes en retraite.	4.296	1.639	5 <sup>e</sup> rang	5 février 1948.
M <sup>me</sup> Martin Marthe-Melty, veuve Crispel Pierre, contrôleur des P.T.T. en retraite .....	9.150	4.434		19 juin 1948.
Koch Lucie, veuve de Lechrist Maurice-Jean-Baptiste-Alphonse, commis principal des travaux publics en retraite .....	5.920	2.249		23 mars 1948.
Pauchet Elmire, veuve de Simonnet Eugène, contrôleur principal des douanes en retraite .....	7.062	2.683		24 janvier 1948.
<i>b) Liquidation sur les échelles « octobre 1930, juillet 1943 et février 1945 ».</i>				
M <sup>me</sup> Braquet, née Guénebaut Georgette-Anna-Paule, surveillante des P.T.T. ....	6.825	2.252		1 <sup>er</sup> octobre 1947.
MM. Coutolle Jean-Pierre-Léonce-Xavier, adjoint de contrôle .....	106.666	35.199		1 <sup>er</sup> août 1947.
Dornier Fernand-Albert-Narcisse, secrétaire principal de police.	32.021	10.566		1 <sup>er</sup> octobre 1947.
M <sup>me</sup> Riekes Jacobine, veuve de Fernando Joseph, ex-commis principal .....	5.246	1.731		3 décembre 1947.
Orphelins (4) de feu Fernando Joseph, ex-commis principal .....	69.840			3 décembre 1947.
MM. Garcia François-Rémy, chef cantonnier principal .....	48.997	618		1 <sup>er</sup> octobre 1947.
Grangeon Aimé-Joseph, chef cantonnier principal .....	33.984			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Lavisse Georges-Maurice, préposé-chef des douanes .....	27.634	9.119		1 <sup>er</sup> janvier 1947.
M <sup>mes</sup> Moryussef, née Molina Estelle, commis des P.T.T. ....	20.051	6.615	1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> rang	1 <sup>er</sup> juillet 1947.
Menu Gabrielle-Raymonde, veuve de Masson Aimé-Charles, ex-sous-chef d'atelier de l'Imprimerie officielle .....	14.315	4.723		22 juin 1946.
Orpheline (1) de feu Masson Aimé-Charles .....	4.800			22 juin 1946.
MM. Mari, dit « Mari-Lisa » André-François-Stanislas, dessinateur-calculateur .....	97.806	32.275		1 <sup>er</sup> juin 1947.
Mestrius Pierre-Auguste, inspecteur de police .....	19.638	6.480	2 <sup>e</sup> rang	1 <sup>er</sup> août 1947.
Papi Michel, sous-brigadier des eaux et forêts .....	27.085		1 <sup>er</sup> rang	16 novembre 1947.
M <sup>me</sup> Poulio, née Michel Jeanne-Gracieuse, dame employée à la justice .....	32.721		1 <sup>er</sup> rang	1 <sup>er</sup> décembre 1947.
M. Pech de Lom Joseph-Paul-Louis, secrétaire-greffier adjoint .....	53.050		5 <sup>e</sup> au 8 <sup>e</sup> rang	1 <sup>er</sup> décembre 1947.
<i>c) Liquidation sur les échelles « février 1915 »</i>				
MM. André Auguste-Valentin, chef cantonnier .....	31.316	1.435		1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Bauduin Léon-Alphonse, chef cantonnier .....	55.800	1.608	2 <sup>e</sup> rang	1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Cordonnier Charles, percepteur principal .....	130.817	43.169		1 <sup>er</sup> février 1947.
Guignabert Pierre-Henri-Stéphane, commis principal de la justice .....	65.880	20.420		1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Guyerdet Adrien-René-Jules, ingénieur subdivisionnaire .....	26.140			1 <sup>er</sup> juillet 1947.
Majoration pour enfants .....	3.921			1 <sup>er</sup> juillet 1947.
Lada Gaston, commis principal des travaux publics .....	37.916			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Luc Marius, inspecteur de police .....	33.415	11.026		1 <sup>er</sup> octobre 1947.
Majoration pour enfants .....	3.341	1.107		1 <sup>er</sup> octobre 1947.
Martin Louis-Oscar-Émile, secrétaire-greffier adjoint .....	50.033	16.510		1 <sup>er</sup> octobre 1947.
Marchi Antoine-Martin-Dominique-François, commis principal des eaux et forêts .....	44.947	14.832	2 <sup>e</sup> rang	1 <sup>er</sup> octobre 1947.
Ristori François-Marie, commis principal des travaux publics .....	67.200	22.176		1 <sup>er</sup> octobre 1947.
Rouger Albert-Martius, commis principal à la direction de l'intérieur .....	30.187	9.961		1 <sup>er</sup> octobre 1947.
Roques Louis-Jean, sous-brigadier des eaux et forêts .....	41.427	18.670	1 <sup>er</sup> rang	1 <sup>er</sup> décembre 1947.
Suiffet Séraphin-Joseph, commis principal à la direction de l'intérieur .....	38.676	12.763		1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Monzon Léonce-Fernand, commis principal à la police .....	60.000	19.800		1 <sup>er</sup> octobre 1947.
Majoration pour enfants .....	6.000	1.980		1 <sup>er</sup> octobre 1947.

**Résultats de concours et d'examens.**

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1866, du 30 juillet 1948, page 851.

« Concours du 2 juin 1948 pour le recrutement de commis stagiaires  
« des services financiers. »

« Candidats définitivement admis (ordre de mérite) :

« Bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947.

« MM. ....

Au lieu de :

« Bartoli Decius » ;

Lire :

« Bartoli François. »

« Concours normal.

Au lieu de :

« Metze Paul ; »

Lire :

« Metze Marcel. »

(La suite sans modification.)

**Remise de dette.**

Par arrêté viziriel du 17 septembre 1948 il est fait remise gracieuse à Si Abdallah ben Hadj Mohamed Sbihi, délégué du Grand Vizir, à l'agriculture, à Rabat, d'une somme de cinquante-deux mille deux cent soixante et onze francs (52.271 fr.).

**AVIS ET COMMUNICATIONS****Avis de concours pour six emplois de sous-lieutenant de port au Maroc.**

Un concours pour six emplois de sous-lieutenant de port au Maroc aura lieu à partir du lundi 13 décembre 1948.

Les épreuves de ce concours commenceront simultanément à Casablanca et Marseille.

Le programme des épreuves et celui des matières a été fixé par l'arrêté directorial du 1<sup>er</sup> septembre 1948.

Les candidats devront adresser leur demande accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées avant le 15 novembre 1948 à la direction des travaux publics à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le délai fixé.

**Avis de concours pour le recrutement de commis du Trésor.**

Un concours pour le recrutement de vingt-deux commis du Trésor aura lieu à la trésorerie générale, à Rabat, le 20 décembre 1948.

Les candidats doivent être âgés de dix-huit ans au moins et de trente-cinq ans au plus à la date du concours. La limite d'âge de trente-cinq ans est prorogée, pour les candidats ayant accompli des services civils antérieurs susceptibles d'être validés et de leur ouvrir des droits à une retraite, d'une durée égale auxdits services. En ce

qui concerne les candidats bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés, les conditions d'âge et de service sont celles visées par le dahir du 11 octobre 1947 (B. O. n° 1831, du 28 novembre 1947, p. 1227).

Deux emplois sont réservés aux candidats marocains.

Les épreuves sont exclusivement écrites.

Les candidatures et pièces annexes devront parvenir à la trésorerie générale, à Rabat, avant le 6 décembre 1948.

Le programme du concours et tous renseignements complémentaires seront fournis aux candidats sur demande adressée à la trésorerie générale.

**DIRECTION DES FINANCES****Service des perceptions et recettes municipales****Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs**

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1948. — *Taxe d'habitation* : Marrakech-médina, articles 1.501 à 1.664.

*Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : Rabat-sud, rôles 14 de 1941, 15 de 1942, 14 de 1943, 12 de 1944, 12 de 1945, 12 de 1946 ; Fès-médina, rôles 3 et 4 de 1948 ; Fès-ville nouvelle, rôles 14 et 15 de 1947, 4 de 1948 ; Oued-Zem, rôle 1 de 1948 ; Oujda, rôle 1 de 1948 ; Taza-banlieue, rôle 1 de 1948 ; Casablanca-centre, rôle 14 de 1945 ; annexe de Talsint (territoire de Tafilalet), rôle 1 de 1948 ; centre d'Etfoud, rôle 1 de 1946 ; Rabat-aviation, rôle 1 de 1948 ; centres d'El-Aïoun, de Berguent et contrôle civil d'Oujda, rôle 1 de 1948.

*Taxe de compensation familiale* : centre et circonscription de Berkane, émission primitive de 1948 ; Casablanca-centre, 6<sup>e</sup> émission de 1946 ; contrôle civil d'Azemmour, centre d'Azemmour, centre et circonscription de Beni-Mellal, centre et circonscription de Benahmed, centre de Martimprey, centre de Demnate, Fès-médina, centre de Kasba-Tadla, cercle des Zemmour, Oued-Zem, Oujda, Seltat-banlieue, émissions primitives de 1948 ; Mogador, 2<sup>e</sup> émission de 1947.

*Complément à la taxe de compensation familiale* : Berkane, rôle 1 de 1948.

*Prélèvement sur les excédents de bénéfices* : Rabat-sud, rôles 7 de 1941, 6 de 1942, 7 de 1943, 12 de 1944, 10 de 1945 ; Casablanca-ouest, rôle 5 de 1944 ; centre d'Azrou, rôles 2 de 1942, 2 de 1943, 4 de 1944 ; Marrakech-Guéliz, rôle 8 de 1944 ; Meknès-médina, rôle 6 de 1944 ; Meknès-ville nouvelle, rôles 11 de 1943, 8 de 1944, 10 de 1944 ; Port-Lyautey, rôle 5 de 1944 ; Sidi-Slimane, rôle 3 de 1945.

LE 10 OCTOBRE 1948. — *Taxe urbaine* : centre de Saïdia-casba, émission primitive 1948 ; centre de Martimprey, articles 1<sup>er</sup> à 685 ; centre d'Aïn-Taoudjate, émission primitive 1948 ; Casablanca-nord, articles 11.001 à 11.330 (domaine public maritime), articles 1<sup>er</sup> à 75 et 10.001 à 10.240 (secteurs 1 et 10) ; centre de Taourirt, émission primitive 1948 ; centre de Debdou, émission primitive de 1948 ; Ouezane, articles 7.002 à 7.075 ; centre de Berguent, articles 1<sup>er</sup> à 326 ; Petitjean, articles 1<sup>er</sup> à 171 ; centre de Sidi-Bennour, articles 1<sup>er</sup> à 309 ; centre de Mechra-Bel-Ksiri, articles 1<sup>er</sup> à 143 ; centres de Sidi-Yahia-du-Rharb, d'Aïn-El-Aouda, de Marchand, de Temara, de Bouknadel, émissions primitives 1948.

*Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : Port-Lyautey, rôle 1 de 1948 ; Rabat-sud, rôle 1 de 1948.

LE 20 OCTOBRE 1948. — *Taxe urbaine* : Casablanca-nord, articles 190.001 à 191.312 (10) ; Casablanca-ouest, articles 150.001 à 152.259 ; articles 160.001 à 161.587 et 180.001 à 181.999 (10) ; Casablanca-sud, articles 100.001 à 101.785 (10) ; Fès-médina, articles 30.001 à 32.329 et 33.001 à 35.953 (3) ; Fès-ville nouvelle, articles 10.001 à 10.962 ; Ouezzane, articles 1.001 à 5.541 ; Oujda, articles 30.001 à 31.588 et 20.001 à 22.604 ; Rabat-nord, articles 40.002 à 42.549 et 46.001 à 48.544 ; Safi, articles 1<sup>er</sup> à 5.089 ; Salé, articles 1.001 à 3.802 ; Taroudannt, articles 1<sup>er</sup> à 2.478 ; Marrakech-médina, articles 1<sup>er</sup> à 104, 18.001 à 24.895, 30.001 à 35.661, 42.001 à 48.416 ; Mazagan, articles 1<sup>er</sup> à 6.354.

*Tertib et prestations des indigènes 1948.*

LE 28 SEPTEMBRE 1948. — Circonscription de Debdou, caïdat des Ahl Debdou ; circonscription des Rehamna, caïdat des Rehamna Bouchane ; pachalik de Marrakech ; circonscription des Beni-Amir—Beni-Moussa, caïdat des Beni-Amir-ouest ; bureau de l'annexe des affaires indigènes de Tounsite, caïdat des Aït Yahia-sud ; bureau de l'annexe des Outat-Oulad-el-Haj, caïdat des Outat-Oulad-el-Haj (ksouriens du sud) ; bureau de l'annexe des Aït Tafinegoult, caïdats des Aït Semmeg et Rahala ; bureau du cercle des affaires indigènes de Goulimine, caïdat des Aït Morlah du Rheris ; bureau du cercle d'Erifoud, caïdat des Arab Sebbah du Rheris ; bureau de l'annexe de Tinedjdad, caïdats des Aït Morrah Ifferh et Ferkla.

LE 30 SEPTEMBRE 1948. — Circonscription de Berkane, caïdat des Trifa, circonscription de Martimprey-du-Kiss, caïdat des Beni Drar ; circonscription des Srarhna-Zemrane, caïdat des Ahl Rhaba ; circonscription de Guercif, caïdat des Oulad Raho ; circonscription d'El-Aïoun, caïdat des Beni Mahiou ; circonscription de Sidi-Bennour, caïdat des Bouzerara-nord ; circonscription de Taza-banlieue, caïdat des Meknana ; bureau de la circonscription d'El-Kbab, caïdats des Imzinate, Aït Yacoub ou Aïssa et Aït Yacoub ; bureau de l'annexe des affaires indigènes de Tata, caïdat des Ahl Tata ; bureau de l'annexe des affaires indigènes de Rissani, caïdat des Aït Bourk ; bureau de la circonscription des affaires indigènes des Ida Oultil, caïdats des Aït Ouzour et des Aït Issafen.

*Tertib et prestations des européens 1948*

Région de Marrakech, circonscription de Chemaiâ (O.C.P. de Louis-Gentil) ; région de Casablanca, circonscription de Khouribga.

*Le chef du service des perceptions,*

M. BOISSY.

Tableaux des indices devant servir à la détermination des valeurs de construction à prendre en considération lors des constats de valorisation afférents aux lots domaniaux urbains.

*Indices pour le premier semestre 1948.*

RÉGION ADMINISTRATIVE	INDICE
Région d'Oujda .....	1,3
Région de Fès .....	1,5
Région de Meknès .....	1,5
Région de Rabat .....	1,6
Territoire de Port-Lyautey .....	1,3
Région de Casablanca .....	1,3
Territoire de Mazagan .....	1,2
Région de Marrakech .....	1,1
Territoire de Safi .....	1,2
Commandement d'Agadir-confins .....	1,1

Rabat, le 3 mars 1948.

*Indices pour le deuxième semestre 1948.*

RÉGION ADMINISTRATIVE	INDICE
Région d'Oujda .....	1,6
Région de Fès .....	1,5
Région de Meknès .....	2
Région de Rabat .....	1,7
Territoire de Port-Lyautey .....	2
Région de Casablanca .....	1,8
Territoire de Mazagan .....	1,6
Région de Marrakech .....	1,5
Territoire de Safi .....	1,6
Commandement d'Agadir-confins .....	1,5

Rabat, le 14 septembre 1948.

*Le sous-directeur,  
chef du service des domaines,*

BARRAUD.

**Vous placerez volontiers de l'argent à condition de pouvoir le retirer très vite en cas de besoin.**

**Achetez des  
BONS  
DU TRÉSOR  
à**

**intérêt progressif**

Trois mois après l'émission ils sont remboursables à vue sans aucune formalité. Si vous les conservez, le taux d'intérêt augmente de trimestre en trimestre.

**Prix d'émission : 9.950 francs**

*remboursables*

après 3 mois à 10.000 frs	après 12 mois à 10.200 frs
après 6 mois à 10.060 frs	après 15 mois à 10.290 frs
après 9 mois à 10.130 frs	après 18 mois à 10.390 frs

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.